



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 88 – 14 septembre 2016

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté du 8 septembre 2016 mettant en demeure de M. DANIEL Jean-Claude occupant le logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 1, rue Joseph Marie Jacquard à Nantes, de procéder au désencombrement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation de l'ensemble des pièces et du balcon de ce logement ainsi qu'à toute autre intervention nécessaire à les rendre salubres. (L. 1311-4)

Arrêté du 8 septembre 2016 mettant en demeure Mme THIRACHE Monique, propriétaire-occupante du logement situé au 4ème étage de l'immeuble de la copropriété sise, 2 square des Rochellets à Nantes de procéder, au désencombrement, au nettoyage, à la désinsectisation et à la désinfection de l'ensemble des pièces de ce logement ainsi qu'à toute autre intervention nécessaire à les rendre salubres. (L. 1311-4)

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

CDAC – Avis tacite n°16-215 du 13-09-2016 autorisant le projet suivant : pétitionnaire : SAS ANTHALDIS - siège social : 7, Avenue de la Monneraye - 44410 – Herbignac - qualité pour agir : mandataire du propriétaire des terrains (SCI DERBY) - représentation : Monsieur Anthony DISERBEAU - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la route du Sel par création de quatre magasins de moins de 300 m<sup>2</sup> chacun sis en galerie marchande du magasin à l'enseigne Hyper U et extension du Drive - adresse du projet : centre commercial de la route du Sel - 7, Avenue de la Monneraye - 44410 – Herbignac - cadastre section AB n° 57, 58, 59, 61, 66, 67, 74, 75, 76, 79, 291, 295, 298, 366, 436, 437, 439 et 508 - surface de vente créée : 178 m<sup>2</sup> - surface de vente totale après projet (hypermarché + galerie) : 5024 m<sup>2</sup> - Drive : 3 pistes créées – nombre total de pistes après projet : 5 - surface d'emprise au sol créée : 200 m<sup>2</sup> – surface d'emprise au sol après projet : 267 m<sup>2</sup>

Arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016, approuvant le nouveau règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de tramway de l'agglomération de Nantes (RSE) dans sa version E

## **Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Arrêté portant tarification 2016 du Centre Educatif Renforcé Sillage 44

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

## **DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique**

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Besné, Donges, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux et Trignac et visées dans les états parcellaires annexés audit arrêté, au bénéfice des agents du bureau d'études BIOTOPE, en vue de réaliser une expertise environnementale complémentaire afin de définir des zones d'urbanisation futures (projet CARENE)

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées dans le périmètre d'extension de la ZAC de Brais, sur la commune de Saint-Nazaire, au bénéfice des agents des sociétés SONADEV, QUARTA, JAULIN PAYSAGES et INRAP, afin d'y réaliser les études préalables

Arrêté préfectoral complémentaire modificatif n° 61/2016 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens de Campagnol amphibie *Arvicola sapidus* et de destruction d'habitats de cette espèce pour la réalisation de la desserte routière de l'Aéroport du Grand Ouest

Arrêté préfectoral complémentaire modificatif n° 62/2016 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens de Campagnol amphibie *Arvicola sapidus* et de destruction d'habitats de cette espèce pour la réalisation de la plateforme, du programme viaire et de la VC3 de l'Aéroport du Grand Ouest

### **Sous-Préfecture d'Ancenis**

Arrêté n°2016-142R en date du 13 septembre 2016 autorisant l'association "Trail d'Avessac" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Trail des Bézous d'Châtaignes" le samedi 17 septembre à AVESSAC

Arrêté n°2016-143R en date du 13 septembre 2016 autorisant l'association "Vélo club Ancenien" à organiser trois courses cyclistes dénommées "Prix d'Automne" le dimanche 18 septembre 2016 à ANCENIS

### **Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

Arrêté n°2016-176 portant autorisation d'une épreuve d'auto-poursuite sur terre sur le terrain situé à "La Lande Marlay" sur la commune de Saint-Lyphard

### **Divers**

Décision n°2016/74 portant délégation de signature aux agents du bureau des entrées

Délégation de signature – Centre hospitalier Georges Daumezon de BOUGUENAIIS / M. Thierry BROHAN

Délégation de signature – Centre hospitalier Georges Daumezon de BOUGUENAIIS / M. Jean-Pierre BOUGET

Délégation de signature – Centre hospitalier Georges Daumezon de BOUGUENAIIS / Mme Amélie DEXMIER

Délégation de signature – Centre hospitalier Georges Daumezon de BOUGUENAIIS / M. Clément PINEAU

Délégation de signature – Centre hospitalier Georges Daumezon de BOUGUENAIIS / Mme Fabienne BAUCHAMP



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le courriel de l'inspecteur de salubrité du Service Hygiène du Pôle Protection des Populations de la Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public à la Direction Générale Sécurité et Tranquillité Publique de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 29 août 2016 demandant l'application des dispositions de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique au sujet du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 1 rue Joseph-Marie Jacquard à Nantes (44300) occupé par Monsieur DANIEL Jean-Claude, locataire ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique de l'inspecteur de salubrité du Service Hygiène du Pôle Protection des Populations de la Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public à la Direction Générale Sécurité et Tranquillité Publique de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 26 août 2016, relatifs à l'encombrement de l'ensemble des pièces et du balcon du logement par l'accumulation d'objets divers, à l'accumulation de denrées alimentaires altérées, source d'émanations nauséabondes persistantes au niveau des paliers des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages de l'immeuble, à l'état crasseux et souillé des sols, à l'état de saleté et d'encombrement des installations sanitaires : douche - lavabo par du linge sale – évier par de la vaisselle et des objets divers, à l'état souillé de la literie, au développement et à la présence d'insectes dans l'ensemble des pièces du logement situé au 1, rue Joseph-Marie Jacquard à Nantes (44300) occupé par Monsieur DANIEL Jean-Claude ;



**CONSIDERANT** que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant ou des voisins au regard des motifs suivants :

- encombrement de l'ensemble des pièces et du balcon du logement par l'accumulation d'objets divers ;
- accumulation de denrées alimentaires altérées, source d'émanations nauséabondes persistantes au niveau des paliers des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages de l'immeuble ;
- état crasseux et souillé des sols ;
- état de saleté et d'encombrement des installations sanitaires : douche - lavabo par du linge sale – évier par de la vaisselle et des objets divers ;
- état souillé de la literie ;
- développement et présence d'insectes dans l'ensemble des pièces du logement

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur DANIEL Jean-Claude, occupant en titre et en droit, du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 1 rue Joseph-Marie Jacquard à Nantes (44300), est mis en demeure de procéder, au désencombrement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation de l'ensemble des pièces et du balcon de ce logement ainsi qu'à toute autre intervention nécessaire à les rendre salubres.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur DANIEL Jean-Claude de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à Monsieur DANIEL, à ses frais.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 8 SEP. 2016

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le courriel de l'inspecteur de salubrité du Service Hygiène du Pôle Protection des Populations de la Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public à la Direction Générale Sécurité et Tranquillité Publique de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 31 août 2016 demandant l'application des dispositions de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique au sujet du logement situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble de la copropriété sise 2 Square des Rochellets à Nantes (44100) occupé par Madame THIRACHE Monique, propriétaire, et sa fille, Madame PANHELEUX ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique de l'inspecteur de salubrité du Service Hygiène du Pôle Protection des Populations de la Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public à la Direction Générale Sécurité et Tranquillité Publique de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 30 août 2016, relatifs à l'encombrement du séjour, de la chambre et de son placard par l'accumulation du mobilier, des cartons et d'objets divers ainsi que du linge, à la prolifération et à la présence de punaises de lits dans l'ensemble des pièces du logement : synonyme d'une contamination forte de ce logement – infestation de la literie et du canapé faisant fonction de lit de Madame PANHELEUX, piqûres sur le corps de Madame

PANHELEUX ainsi que présence de « spécimens vivants » sur les vêtements portés par Madame THIRACHE Monique, propriétaire-occupante du logement situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble de la copropriété sise, 2 Square des Rochellets à Nantes (44100).

**CONSIDERANT** que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupantes ou des voisins au regard des motifs suivants :

- encombrement du séjour, de la chambre et de son placard par l'accumulation du mobilier, des cartons et d'objets divers ainsi que du linge ;
- prolifération et présence de punaises de lits dans l'ensemble des pièces du logement : synonyme d'une contamination forte de ce logement – infestation de la literie et du canapé faisant fonction de lit de Madame PANHELEUX, piqûres sur le corps de Madame PANHELEUX ainsi que présence de « spécimens vivants » sur les vêtements portés par Madame THIRACHE Monique, propriétaire-occupante du logement ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - Madame THIRACHE Monique, propriétaire-occupante du logement situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble de la copropriété sise, 2 Square des Rochellets à Nantes (44100), est mise en demeure de procéder, au désencombrement, au nettoyage, à la désinsectisation et à la désinfection de l'ensemble des pièces de ce logement ainsi qu'à toute autre intervention nécessaire à les rendre salubres.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Madame THIRACHE Monique de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celle-ci, à ses frais.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

- 8 SEP. 2016

Nantes, le

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Aménagement Durable  
Unité Littoral Forêt  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS  
☎ 02 40 67 23 91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Attestation N° 16-215  
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de commerce, notamment les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 16-215, déposée le 11 juillet 2016 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :

- pétitionnaire : SAS ANTHALDIS
- siège social : 7, Avenue de la Monneraye - 44410 - Herbignac
- qualité pour agir : mandataire du propriétaire des terrains (SCI DERBY)
- représentation : Monsieur Anthony DISERBEAU
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la route du Sel par création de quatre magasins de moins de 300 m<sup>2</sup> chacun sis en galerie marchande du magasin à l'enseigne Hyper U et extension du Drive
- adresse du projet : centre commercial de la route du Sel - 7, Avenue de la Monneraye - 44410 - Herbignac
- cadastre section AB n° 57, 58, 59, 61, 66, 67, 74, 75, 76, 79, 291, 295, 298, 366, 436, 437, 439 et 508
- surface de vente créée : 178 m<sup>2</sup>
- surface de vente totale après projet (hypermarché + galerie) : 5024 m<sup>2</sup>
- Drive : 3 pistes créées – nombre total de pistes après projet : 5
- surface d'emprise au sol créée : 200 m<sup>2</sup>
- surface d'emprise au sol après projet : 267 m<sup>2</sup>.

## ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SAS ANTHALDIS bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 12 septembre 2016 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune d'Herbignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le **13 SEP. 2016**

**LE PRÉFET**  
Monsieur le sous-préfet  
chargé de mission  
pour la politique de la ville  
l'emploi et la cohésion sociale  
Sébastien BÉCOULET

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr)

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Alain LUTTRINGER

☎ 0240672505

[alain.luttringer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:alain.luttringer@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté approuvant le nouveau règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de tramway de l'agglomération de Nantes (RSE) dans sa version E

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code des transports ;

**VU** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 16 à 20 ;

**VU** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 2 et 6 ;

**VU** la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;

**Considérant** le courrier de Nantes Métropole du 25 juillet 2016 adressé au préfet de la Loire-Atlantique, et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation modifié ;

**Considérant** le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramway de l'agglomération nantaise dans sa version E, établi par l'exploitant Semitan et transmis par courrier de Nantes Métropole susvisé ;

**Considérant** l'avis favorable assorti des prescriptions du bureau nord-ouest du STRMTG, en date du 31 août 2016 ;



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramway de l'agglomération de Nantes dans sa version E est approuvée.

**Article 2** – L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect de cette seule version du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) approuvé, qui se substitue à la précédente version du RSE.

**Article 3** – Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n°2003-425 du 9 mai 2013 susvisé, les articles 42 à 44 du présent RSE et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique et le Bureau Nord-Ouest du STRMTG.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétant dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le présent arrêté portant règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de la Nantes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de la SEMITAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et dont ampliation sera adressée à la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Nantes, le 13 SEP. 2016

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTTIQUE

DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du mérite**

### Arrêté portant tarification 2016 du Centre Educatif Renforcé Sillage

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1999 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé Sillage, géré par l'association Sillage ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif d'autorisation de création en date du 26 juin 2015 portant une extension d'accueil à 8 jeunes (article 1)
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2016 habilitant le **Centre Educatif Renforcé Sillage géré par l'Association Sillage** au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER Sillage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé Sillage sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 539,87 €	976 035,46 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	745 860,99 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 634,60 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	976 631,20 €	976 035,46 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise résultat déficitaire 2014	36 782,61 €	
	Reprise résultat excédentaire 2015	-36 186,87 €	
	Prix unitaire sur 1766 journées	553,02 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée du CER Sillage est fixé à 553,02 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les paiements se décomposent de la manière suivante :

567,94€ du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2016 pour 1 098 journées,

528,49€ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour 668 journées

Soit une activité prévisionnelle pour l'année 2016 de 1 766 journées au prix de 553,02 €.

### Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire du compte administratif 2014 de 70 313,57 € pour moitié soit : 35 156,79 € , le résultat déficitaire 2014 pour 1 625,82 €, le résultat excédentaire 2015 pour 36 186,87€.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 SEP. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination et  
du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
AP N° 2016/BPUP/136

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération en date du 13 septembre 2011, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) a décidé de réaliser un inventaire des zones humides et des cours d'eau sur neuf de ses communes-membres, dont Besné, Donges, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux et Trignac ;

VU l'acte d'engagement n° 15S43 daté du 28 septembre 2015 conclu entre la CARENE et le bureau d'études BIOTOPE-Agence Loire-Bretagne (BP 60103 – 44201 NANTES CEDEX 2) ;

VU la demande formulée le 30 juin 2016 par la CARENE, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents du bureau d'études BIOTOPE, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées visées dans les états parcellaires ci-annexés et situées sur le territoire des communes de Besné, Donges, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux et Trignac, en vue de réaliser une expertise environnementale complémentaire, dans le prolongement de celle réalisée en 2011, afin de définir des zones d'urbanisation futures ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents du bureau d'études BIOTOPE sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Besné, Donges, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux et Trignac, et visées dans les états parcellaires ci-annexés, en vue de réaliser une expertise environnementale complémentaire (relevés, inventaires faune/flore) afin de définir des zones d'urbanisation futures.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents du bureau d'études BIOTOPE dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les communes de Besné, Donges, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux et Trignac.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la(les) commune(s) concernée(s), qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la(les) commune(s) concernée(s), le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les expertises environnementales. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des dites expertises environnementales.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des expertises, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les communes susmentionnées. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la CARENE, les maires des communes de Besné, Donges, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux et Trignac, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 SEP. 2016

**LE PRÉFET,**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**le secrétaire général**



**Emmanuel AUBRY**



**Commune de BESNE**

<b>Besné AU2b</b>				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
77	ZB	CHAPELLE ST SECOND	19 820,00	AU2b
75	ZB	CHAPELLE ST SECOND	2 920,00	AU2b
136	ZB	CHE DU STADE	3 420,00	AU2b
1355	A	LA CROIX DE FER	2 785,00	AU2b

<b>LA CRIAUDIÈRE DU BOURG</b>				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
102	ZB	LA CRIAUDIÈRE DU BOURG	30 190,00	Aa
101	ZB	LA CRIAUDIÈRE DU BOURG	3 290,00	Aa
130	ZB	LA HARROIS SAVOURE	1 710,00	Aa

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 12 SEP. 2016  
NANTES, le 12 SEP. 2016



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

VU

pour être annexé à mon

Arrêté du 12 SEP. 2016

NANTES, le 12 SEP. 2016

**Commune de DONGES**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Donges Ecottais III				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
165	YE	LE COIN CARRE	1 200,00	2AUa
164	YE	LE COIN CARRE	16 440,00	2AUa
163	YE	LE COIN CARRE	4 960,00	2AUa
162	YE	LE COIN CARRE	570	2AUa
161	YE	LE COIN CARRE	14 280,00	2AUa
160	YE	LE COIN CARRE	370	2AUa
159	YE	LE COIN CARRE	1 120,00	2AUa
158	YE	LE COIN CARRE	1 360,00	2AUa
157	YE	LE COIN CARRE	1 580,00	2AUa
156	YE	LE COIN CARRE	7 530,00	2AUa
155	YE	LE COIN CARRE	2 000,00	2AUa
154	YE	LE COIN CARRE	2 930,00	2AUa
153	YE	LE COIN CARRE	2 040,00	2AUa
152	YE	LE COIN CARRE	6 000,00	2AUa
150	YE	LE COIN CARRE	5 180,00	2AUa
151	YE	LE COIN CARRE	7 330,00	2AUa
148	YE	LES GRANDS ANGLES	1 960,00	2AUa
147	YE	LES GRANDS ANGLES	2 610,00	2AUa
146	YE	LES GRANDS ANGLES	2 980,00	2AUa
145	YE	LES GRANDS ANGLES	6 600,00	2AUa
144	YE	LES GRANDS ANGLES	5 570,00	2AUa
143	YE	LES GRANDS ANGLES	12 040,00	2AUa
141	YE	LES GRANDS ANGLES	8 960,00	2AUa
140	YE	LES GRANDS ANGLES	14 910,00	2AUa
139	YE	LES GRANDS ANGLES	3 560,00	2AUa
138	YE	LES GRANDS ANGLES	3 370,00	2AUa
137	YE	LES GRANDS ANGLES	7 260,00	2AUa
136	YE	LES GRANDS ANGLES	7 340,00	2AUa
134	YE	LES GRANDS ANGLES	1 700,00	2AUa
129	YE	LES GRANDS ANGLES	1 250,00	2AUa
128	YE	LES GRANDS ANGLES	710	2AUa
127	YE	LES GRANDS ANGLES	1 250,00	2AUa
126	YE	LES GRANDS ANGLES	900	2AUa
125	YE	LES GRANDS ANGLES	1 420,00	2AUa
124	YE	LES GRANDS ANGLES	1 000,00	2AUa
123	YE	LES GRANDS ANGLES	770	2AUa
122	YE	LES GRANDS ANGLES	4 500,00	2AUa
121	YE	LES GRANDS ANGLES	4 570,00	2AUa
130	YE	LES GRANDS ANGLES	4 820,00	2AUa
131	YE	LES GRANDS ANGLES	2 510,00	2AUa

132	YE	LES GRANDS ANGLES	1 700,00	2AUa
133	YE	LES GRANDS ANGLES	4 490,00	2AUa
135	YE	LES GRANDS ANGLES	700	2AUa
119	YE	LES GRANDS ANGLES	960	2AUa
118	YE	LES GRANDS ANGLES	4 000,00	2AUa
120	YE	LES GRANDS ANGLES	7 200,00	2AUa
117	YE	LES GRANDS ANGLES	5 690,00	2AUa
116	YE	LES GRANDS ANGLES	580	2AUa
115	YE	LES GRANDS ANGLES	5 000,00	2AUa
196	YE	LE COIN CARRE	345	2AUa

<b>Donges La Pommerai</b>				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
319	ZM	MOQUE SOURIS	138 963,00	2AUe

<b>Donges L'Aubaudais</b>				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
513	YI	LAUBINAIS	41 268,00	2AUa
493	YI	LAUBAUDAIS	46 543,00	2AUa
19	YI	LAUBAUDAIS	4 850,00	2AUa
172	YI	LAUBAUDAIS	1 485,00	2AUa
20	YI	LAUBAUDAIS	2 940,00	2AUa
467	YI	LAUBAUDAIS	3 520,00	2AUa
30	YI	LAUBAUDAIS	4 110,00	2AUa
29	YI	LAUBAUDAIS	8 930,00	2AUa
10	YI	LE TERTRE MORIN	630	2AUa
11	YI	LE TERTRE MORIN	5 660,00	2AUa
12	YI	LE TERTRE MORIN	1 500,00	2AUa
13	YI	LE TERTRE MORIN	3 300,00	2AUa
14	YI	LE TERTRE MORIN	15 050,00	2AUa
279	YI	LE TERTRE MORIN	5 007,00	2AUa
278	YI	LE TERTRE MORIN	5 116,00	2AUa
277	YI	LE TERTRE MORIN	5 181,00	2AUa
276	YI	LE TERTRE MORIN	5 296,00	2AUa
16	YI	LE TERTRE MORIN	13 530,00	2AUa
15	YI	LE TERTRE MORIN	1 640,00	2AUa
508	YI	LAUBINAIS	1 216,00	2AUa

**Commune de Montoir de Bretagne**

<b>AU 3 - Le Champ Rocheau</b>				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
388	AB	LE CHAMP ROCHEAU	9 321,00	AU3
244	AB	LE CHAMP ROCHEAU	5 003,00	AU3

<b>AU 4 - Bellevue</b>				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
170	AP	RUE JEAN LUCAS	3 003,00	
171	AP	RUE JEAN LUCAS	25 249,00	
2	AP	RUE ERNEST RENAN	1 641,00	AU4
3	AP	RUE ERNEST RENAN	1 402,00	AU4
4	AP	RUE ERNEST RENAN	1 585,00	AU4
6	AP	RUE ERNEST RENAN	2 177,00	AU4
7	AP	RUE ERNEST RENAN	995	AU4
8	AP	RUE ERNEST RENAN	966	AU4
165	AP	BD DES APPRENTIS	72 966,00	
13	AP	LE PRE DE LA PLANCHE	5 760,00	AU4
27	AP	IMP HENRI GAUTIER	1 335,00	AU4
1	AP	RUE ERNEST RENAN	2 282,00	AU4

<b>AU1 LA TAILLEE</b>				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
654	ZD	LA TAILLEE	4 373,00	AU1
473	ZD	LA TAILLEE	13 169,00	AU1
474	ZD	LA TAILLEE	830	AU1

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 12 SEP. 2016  
NANTES, le 12 SEP. 2016



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



**Commune de Saint-André des Eaux**

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 12 SEP. 2016  
NANTES, le 12 SEP. 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

2AUB - CHATEAU LOUP				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
64	BV	ILE DU MOULIN	5 741,00	2AUB
80	BV	ILE DU MOULIN	2 441,00	2AUB
79	BV	ILE DU MOULIN	2 442,00	2AUB
60	BV	ILE DU MOULIN	903	2AUB
62	BV	ILE DU MOULIN	2 815,00	2AUB
63	BV	ILE DU MOULIN	2 461,00	2AUB
59	BV	ILE DU MOULIN	2 843,00	2AUB
58	BV	ILE DU MOULIN	3 400,00	2AUB
57	BV	ILE DU MOULIN	3 811,00	2AUB
65	BV	ILE DU MOULIN	15 015,00	2AUB
66	BV	ILE DU MOULIN	2 020,00	2AUB
67	BV	ILE DU MOULIN	5 891,00	2AUB
68	BV	ILE DU MOULIN	6 540,00	2AUB
6	BV	ILE DU MOULIN	2 002,00	2AUB
3	BV	ILE DU MOULIN	6 255,00	2AUB
420	BV	ILE DU MOULIN	9 287,00	2AUB
419	BV	ILE DU MOULIN	1 300,00	2AUB
63	BT	PARC PRINZE	7 718,00	2AUB
79	BT	CHATEAU LOUP	5 568,00	2AUB
5	BT	LE COIN DU BOIS	4 135,00	2AUB
6	BT	LE COIN DU BOIS	3 217,00	2AUB
82	BT	CHATEAU LOUP	1 600,00	2AUB
81	BT	CHATEAU LOUP	1 510,00	2AUB
230	BT	CHATEAU LOUP	1 745,00	2AUB
229	BT	CHATEAU LOUP	5 210,00	2AUB
457	BT	CHATEAU LOUP	4 542,00	2AUB
68	BT	CHATEAU LOUP	1 604,00	2AUB
67	BT	CHATEAU LOUP	1 549,00	2AUB
66	BT	RTE DU CHATEAU LOUP	1 493,00	2AUB
105	BT	CHATEAU LOUP	276	2AUB
106	BT	CHATEAU LOUP	382	2AUB
104	BT	CHATEAU LOUP	240	2AUB
103	BT	CHATEAU LOUP	256	2AUB
61	BT	CHATEAU LOUP	756	2AUB
62	BT	CHATEAU LOUP	689	2AUB
422	BV	ILE DU MOULIN	3 438,00	2AUB
421	BV	ILE DU MOULIN	2 400,00	2AUB
292	BV	ILE DU MOULIN	50	2AUB

2AUe - TETRAS				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
38	BO	LA NOE GOUAIRE	4 845,00	2AUe
28	BO	LA SENSION	923	2AUe
29	BO	LA SENSION	4 193,00	2AUe
27	BO	LA SENSION	2 370,00	2AUe
26	BO	LA SENSION	6 800,00	2AUe
24	BO	LA SENSION	5 632,00	2AUe
77	BN	TETRAS	3 303,00	2AUe
76	BN	TETRAS	1 630,00	2AUe
25	BO	LA SENSION	3 330,00	2AUe
33	BO	LA SENSION	1 329,00	2AUe
32	BO	LA SENSION	1 442,00	2AUe
31	BO	LA SENSION	1 011,00	2AUe
30	BO	LA SENSION	805	2AUe
37	BO	LA NOE GOUAIRE	4 262,00	2AUe
34	BO	LA NOE GOUAIRE	5 067,00	2AUe
36	BO	LA NOE GOUAIRE	600	2AUe
35	BO	LA NOE GOUAIRE	2 725,00	2AUe
64	BN	TETRAS	5 185,00	2AUe
75	BN	TETRAS	5 045,00	2AUe
65	BN	TETRAS	1 605,00	2AUe
63	BN	TETRAS	1 925,00	2AUe
62	BN	TETRAS	1 800,00	2AUe
60	BN	CLOS RABAT	12 725,00	2AUe
61	BN	CLOS RABAT	1 900,00	2AUe
92	BN	CLOS RABAT	1 150,00	2AUe
59	BN	CLOS RABAT	2 401,00	2AUe
58	BN	CLOS RABAT	6 625,00	2AUe
136	BN	TETRAS	1 228,00	2AUe
66	BN	TETRAS	1 149,00	2AUe
57	BN	TERRANT	19 305,00	2AUe
56	BN	TERRANT	6 060,00	2AUe
74	BN	TETRAS	2 310,00	2AUe
73	BN	TETRAS	615	2AUe
72	BN	TETRAS	2 112,00	2AUe
71	BN	TETRAS	1 305,00	2AUe
70	BN	TETRAS	2 901,00	2AUe
69	BN	TETRAS	1 907,00	2AUe
68	BN	TETRAS	2 445,00	2AUe
67	BN	TETRAS	1 457,00	2AUe
51	BN	TETRAS	4 473,00	2AUe
55	BN	TETRAS	11 488,00	2AUe
52	BN	TETRAS	882	2AUe

54	BN	TETRAS	2 331,00	2AUe
53	BN	TETRAS	2 066,00	2AUe
50	BN	TETRAS	1 585,00	2AUe
29	BN	LES HTES VIGNES	3 947,00	2AUe
161	BN	LES HTES VIGNES	1 538,00	2AUe
158	BN	LES HTES VIGNES	2 964,00	2AUe
47	BN	LES BEGAUDIERES	1 114,00	2AUe
48	BN	LES BEGAUDIERES	2 313,00	2AUe
49	BN	LES BEGAUDIERES	1 962,00	2AUe
135	BN	LES BEGAUDIERES	1 986,00	2AUe
150	BN	LES BEGAUDIERES	1 465,00	2AUe
148	BN	LES BEGAUDIERES	1 413,00	2AUe
146	BN	LES BEGAUDIERES	526	2AUe
155	BN	LES BEGAUDIERES	828	2AUe
57	BO	LA NOE GOUAIRE	864	2AUe
134	BN	LES BEGAUDIERES	1 073,00	2AUe

<b>2AUI - LA VILLE DU ROILO</b>				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
870	BE	LE SAVENAY	483	2AUI
871	BE	LE SAVENAY	3 069,00	2AUI
872	BE	LE SAVENAY	1 171,00	2AUI
869	BE	LE SAVENAY	1 087,00	2AUI
406	BE	LA VILLE DU ROILO	1 840,00	2AUI
775	BE	LA VILLE DU ROILO	3 607,00	2AUI
393	BE	LA VILLE DU ROILO	3 340,00	2AUI
392	BE	LA VILLE DU ROILO	1 292,00	2AUI
391	BE	LA VILLE DU ROILO	1 472,00	2AUI
390	BE	LA VILLE DU ROILO	2 308,00	2AUI
384	BE	LA VILLE DU ROILO	2 776,00	2AUI
383	BE	LA VILLE DU ROILO	858	2AUI
380	BE	LA VILLE DU ROILO	940	2AUI
365	BE	LA VILLE DU ROILO	1 050,00	2AUI
366	BE	LA VILLE DU ROILO	1 232,00	2AUI
367	BE	LA VILLE DU ROILO	800	2AUI
368	BE	LA VILLE DU ROILO	850	2AUI
369	BE	LA VILLE DU ROILO	440	2AUI
370	BE	LA VILLE DU ROILO	1 900,00	2AUI
379	BE	LA VILLE DU ROILO	1 130,00	2AUI
378	BE	LA VILLE DU ROILO	2 025,00	2AUI
377	BE	LA VILLE DU ROILO	1 121,00	2AUI
376	BE	LA VILLE DU ROILO	1 375,00	2AUI

375	BE	LA VILLE DU ROILO	5 150,00	2AUI
374	BE	LA VILLE DU ROILO	2 330,00	2AUI
373	BE	LA VILLE DU ROILO	1 588,00	2AUI
372	BE	LA VILLE DU ROILO	702	2AUI
371	BE	LA VILLE DU ROILO	915	2AUI
352	BE	LA VILLE DU ROILO	1 454,00	2AUI
351	BE	LA VILLE DU ROILO	1 254,00	2AUI
350	BE	LA VILLE DU ROILO	1 665,00	2AUI



Commune de Trignac

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 12 SEP. 2016  
NANTES, le 12 SEP. 2016.



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*[Signature]*

Emmanuel AUBRY

AU3 ILE DE BERT				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
635	AD	BERT	1 901	AU3
271	AD	ILE DE BERT	190	AU3
270	AD	ILE DE BERT	187	AU3
580	AD	ILE DE BERT	199	AU3
581	AD	ILE DE BERT	181	AU3
268	AD	ILE DE BERT	186	AU3
267	AD	ILE DE BERT	134	AU3
266	AD	ILE DE BERT	174	AU3
265	AD	ILE DE BERT	162	AU3
264	AD	ILE DE BERT	224	AU3
645	AD	RUE DU PIGEON BLANC	951	AU3
262	AD	ILE DE BERT	274	AU3
261	AD	ILE DE BERT	297	AU3
104	AD	RUE DU PIGEON BLANC	260	AU3
647	AD	RUE DU PIGEON BLANC	259	AU3
260	AD	ILE DE BERT	284	AU3
255	AD	ILE DE BERT	350	AU3
649	AD	RUE DU PIGEON BLANC	786	AU3
651	AD	RUE DU PIGEON BLANC	378	AU3
254	AD	ILE DE BERT	283	AU3
653	AD	RUE DU PIGEON BLANC	420	AU3
655	AD	RUE DU PIGEON BLANC	414	AU3
247	AD	ILE DE BERT	261	AU3
246	AD	ILE DE BERT	249	AU3
808	AD	RUE DU PIGEON BLANC	1 453,00	AU3
245	AD	ILE DE BERT	151	AU3
244	AD	ILE DE BERT	425	AU3
243	AD	ILE DE BERT	362	AU3
242	AD	ILE DE BERT	827	AU3
241	AD	ILE DE BERT	395	AU3
240	AD	ILE DE BERT	404	AU3
239	AD	ILE DE BERT	379	AU3
238	AD	ILE DE BERT	642	AU3
237	AD	ILE DE BERT	500	AU3
256	AD	ILE DE BERT	130	AU3
840	AD	ILE DE BERT	351	AU3
248	AD	ILE DE BERT	265	AU3
249	AD	ILE DE BERT	298	AU3
250	AD	ILE DE BERT	290	AU3
837	AD	ILE DE BERT	131	AU3

836	AD	ILE DE BERT	15	AU3
838	AD	ILE DE BERT	23	AU3
138	AD	ILE DE BERT	272	AU3
141	AD	ILE DE BERT	548	AU3
142	AD	RTE DES ORMEAUX	587	AU3
145	AD	ILE DE BERT	525	AU3
148	AD	ILE DE BERT	517	AU3
149	AD	ILE DE BERT	498	AU3
150	AD	ILE DE BERT	695	AU3
152	AD	ILE DE BERT	847	AU3
153	AD	ILE DE BERT	1 142,00	AU3
236	AD	ILE DE BERT	258	AU3
235	AD	ILE DE BERT	356	AU3
234	AD	ILE DE BERT	390	AU3
233	AD	ILE DE BERT	325	AU3
232	AD	ILE DE BERT	568	AU3
228	AD	ILE DE BERT	338	AU3
227	AD	ILE DE BERT	540	AU3
231	AD	ILE DE BERT	160	AU3
230	AD	ILE DE BERT	138	AU3
229	AD	ILE DE BERT	180	AU3
791	AD	ILE DE BERT	352	AU3
789	AD	ILE DE BERT	336	AU3
223	AD	ILE DE BERT	602	AU3
222	AD	ILE DE BERT	625	AU3
220	AD	ILE DE BERT	205	AU3
219	AD	ILE DE BERT	198	AU3
216	AD	ILE DE BERT	170	AU3
215	AD	ILE DE BERT	210	AU3
214	AD	ILE DE BERT	562	AU3
213	AD	ILE DE BERT	472	AU3
212	AD	ILE DE BERT	852	AU3
185	AD	ILE DE BERT	370	AU3
790	AD	ILE DE BERT	108	UC
788	AD	ILE DE BERT	123	AU3
221	AD	RTE DES ORMEAUX	223	AU3
218	AD	RTE DES ORMEAUX	178	AU3
217	AD	ILE DE BERT	237	AU3
186	AD	ILE DE BERT	175	AU3
187	AD	ILE DE BERT	192	AU3
197	AD	ILE DE BERT	937	AU3
198	AD	ILE DE BERT	327	AU3
199	AD	ILE DE BERT	316	AU3
200	AD	ILE DE BERT	343	AU3
851	AD	ILE DE BERT	231	
850	AD	ILE DE BERT	131	

852	AD	ILE DE BERT	139	
853	AD	ILE DE BERT	235	
855	AD	ILE DE BERT	293	
854	AD	ILE DE BERT	231	
209	AD	ILE DE BERT	415	AU3
208	AD	ILE DE BERT	269	AU3
207	AD	ILE DE BERT	368	AU3
206	AD	ILE DE BERT	420	AU3
205	AD	ILE DE BERT	280	AU3
204	AD	ILE DE BERT	472	AU3
167	AD	BERT	144	AU3
169	AD	BERT	246	AU3
168	AD	BERT	382	UC

<b>AU3 - ILE DU BOUT DE BERT</b>				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
431	AD	ILE DU BOUT DE BERT	330	AU3
432	AD	ILE DU BOUT DE BERT	185	AU3
433	AD	ILE DU BOUT DE BERT	168	AU3
434	AD	ILE DU BOUT DE BERT	200	AU3
435	AD	ILE DU BOUT DE BERT	213	AU3
436	AD	ILE DU BOUT DE BERT	431	AU3
437	AD	ILE DU BOUT DE BERT	232	AU3
438	AD	ILE DU BOUT DE BERT	489	AU3
439	AD	ILE DU BOUT DE BERT	280	AU3
440	AD	ILE DU BOUT DE BERT	322	AU3
441	AD	ILE DU BOUT DE BERT	682	AU3
442	AD	ILE DU BOUT DE BERT	392	AU3
443	AD	ILE DU BOUT DE BERT	495	AU3
444	AD	ILE DU BOUT DE BERT	335	AU3
445	AD	ILE DU BOUT DE BERT	690	AU3
446	AD	ILE DU BOUT DE BERT	325	AU3
447	AD	ILE DU BOUT DE BERT	137	AU3
449	AD	ILE DU BOUT DE BERT	390	AU3
448	AD	ILE DU BOUT DE BERT	160	AU3
450	AD	ILE DU BOUT DE BERT	397	AU3
451	AD	ILE DU BOUT DE BERT	345	AU3
452	AD	ILE DU BOUT DE BERT	340	AU3
453	AD	ILE DU BOUT DE BERT	517	AU3
454	AD	ILE DU BOUT DE BERT	480	AU3
455	AD	ILE DU BOUT DE BERT	375	AU3
456	AD	ILE DU BOUT DE BERT	577	AU3
457	AD	ILE DU BOUT DE BERT	187	AU3
458	AD	ILE DU BOUT DE BERT	230	AU3
459	AD	ILE DU BOUT DE BERT	558	AU3

460	AD	ILE DU BOUT DE BERT	1 155,00	AU3
461	AD	ILE DU BOUT DE BERT	987	AU3
462	AD	ILE DU BOUT DE BERT	520	AU3
463	AD	ILE DU BOUT DE BERT	585	AU3
464	AD	ILE DU BOUT DE BERT	350	AU3
465	AD	ILE DU BOUT DE BERT	1 245,00	AU3
466	AD	ILE DU BOUT DE BERT	980	AU3
467	AD	ILE DU BOUT DE BERT	617	AU3
468	AD	ILE DU BOUT DE BERT	780	AU3
469	AD	ILE DU BOUT DE BERT	240	AU3
470	AD	ILE DU BOUT DE BERT	902	AU3
471	AD	ILE DU BOUT DE BERT	348	AU3
472	AD	ILE DU BOUT DE BERT	607	AU3
473	AD	ILE DU BOUT DE BERT	407	AU3
602	AD	ILE DU BOUT DE BERT	547	AU3
604	AD	ILE DU BOUT DE BERT	240	AU3
603	AD	ILE DU BOUT DE BERT	240	AU3
475	AD	ILE DU BOUT DE BERT	704	AU3
477	AD	ILE DU BOUT DE BERT	338	AU3
476	AD	ILE DU BOUT DE BERT	348	AU3
478	AD	ILE DU BOUT DE BERT	375	AU3
479	AD	ILE DU BOUT DE BERT	1 227,00	AU3
480	AD	ILE DU BOUT DE BERT	477	AU3
481	AD	ILE DU BOUT DE BERT	509	AU3
482	AD	ILE DU BOUT DE BERT	974	AU3
483	AD	ILE DU BOUT DE BERT	342	AU3
484	AD	ILE DU BOUT DE BERT	284	AU3
717	AD	ILE DU BOUT DE BERT	233	AU3
485	AD	ILE DU BOUT DE BERT	260	AU3
486	AD	ILE DU BOUT DE BERT	623	AU3
487	AD	ILE DU BOUT DE BERT	305	AU3
488	AD	ILE DU BOUT DE BERT	660	AU3
489	AD	ILE DU BOUT DE BERT	422	AU3

<b>AU3 ILE D AUCARD</b>				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
171	BE	ILE D AUCARD	696	AU3
142	BE	ILE D AUCARD	772	AU3
143	BE	ILE D AUCARD	409	AU3
144	BE	ILE D AUCARD	237	AU3
145	BE	ILE D AUCARD	235	AU3
146	BE	ILE D AUCARD	477	AU3
147	BE	ILE D AUCARD	589	AU3
148	BE	ILE D AUCARD	816	AU3
149	BE	ILE D AUCARD	527	AU3

150	BE	ILE D AUCARD	1 116,00	AU3
151	BE	ILE D AUCARD	393	AU3
152	BE	ILE D AUCARD	927	AU3
153	BE	ILE D AUCARD	612	AU3
154	BE	ILE D AUCARD	712	AU3
155	BE	ILE D AUCARD	486	AU3
156	BE	ILE D AUCARD	732	AU3
157	BE	ILE D AUCARD	1 311,00	AU3
158	BE	ILE D AUCARD	590	AU3
159	BE	ILE D AUCARD	486	AU3
131	BE	ILE D AUCARD	1 618,00	AU3
130	BE	ILE D AUCARD	724	AU3
162	BE	ILE D AUCARD	1 006,00	AU3
161	BE	ILE D AUCARD	855	AU3
160	BE	ILE D AUCARD	230	AU3
96	BE	CHE NOIR D AUCARD	1 664,00	AU3
127	BE	RUE ANDRE ET ROGER PERRUCHE	713	AU3
126	BE	RUE ANDRE ET ROGER PERRUCHE	1 887,00	AU3
97	BE	ILE D AUCARD	1 158,00	AU3
98	BE	ILE D AUCARD	364	AU3
99	BE	ILE D AUCARD	499	AU3
101	BE	ILE D AUCARD	432	AU3
102	BE	ILE D AUCARD	651	AU3
100	BE	ILE D AUCARD	34	AU3
103	BE	ILE D AUCARD	609	AU3
104	BE	ILE D AUCARD	650	AU3
105	BE	ILE D AUCARD	2 342,00	AU3
106	BE	ILE D AUCARD	421	AU3
107	BE	ILE D AUCARD	1 269,00	AU3
113	BE	ILE D AUCARD	1 351,00	AU3
120	BE	RUE ANDRE ET ROGER PERRUCHE	1 940,00	AU3
190	BE	LES LECHES D AUCARD	2 513,00	AU3
115	BE	AUCARD	488	AU3

AU3 –Les Hautes Vignes				
N° de parcelle	N° de section	Adresse parcelle	Surface DGI	Zone POS
129	AC	LES HAUTES VIGNES	900	AU3
128	AC	LES HAUTES VIGNES	874	AU3
127	AC	LES HAUTES VIGNES	232	AU3
126	AC	LES HAUTES VIGNES	306	AU3
125	AC	LES HAUTES VIGNES	438	AU3
124	AC	LES HAUTES VIGNES	753	AU3
123	AC	LES HAUTES VIGNES	1 130,00	AU3
138	AC	LE VIETAGE	822	AU3
137	AC	LE VIETAGE	302	AU3
136	AC	LE VIETAGE	809	AU3
135	AC	LE VIETAGE	674	AU3
134	AC	LE VIETAGE	400	AU3
133	AC	LE VIETAGE	1 336,00	AU3
132	AC	LE VIETAGE	910	AU3
131	AC	LE VIETAGE	760	AU3
130	AC	LE VIETAGE	1 262,00	AU3



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination et  
du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
APN° 2016/BPUP/137

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération du 18 novembre 2014, par laquelle le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) a autorisé la signature de l'avenant n° 7 au traité de concession conclu avec la société SONADEV, en vue de l'aménagement et de l'équipement de la ZAC de Brais, sur la commune de Saint-Nazaire – avenant permettant notamment de proroger, pour une durée de huit ans (jusqu'au 31 décembre 2022) le traité de concession et de procéder à une extension limitée du périmètre de la concession d'aménagement ;

VU la demande présentée le 13 juin 2016, par la société SONADEV, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur la parcelle privée cadastrée HO-952 visée au plan parcellaire joint au présent arrêté et située sur la commune de Saint-Nazaire, au bénéfice des agents de la SONADEV et des intervenants dûment mandatés par elle et pour les seules missions qui leur ont été assignées, afin de réaliser les études préalables à l'extension du périmètre de la concession d'aménagement ;

VU le plan d'ensemble de la zone concernée et la liste des intervenants, annexés au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;



SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de la SONADEV (concessionnaire de la ZAC de Brais), ainsi que les personnels des sociétés listées en annexe, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à conduire les investigations d'études nécessaires à l'extension du périmètre de la concession d'aménagement du parc d'activités de Brais, sur la commune de Saint-Nazaire.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée cadastrée HO-952 et visée au plan parcellaire joint au présent arrêté, située sur la commune de Saint-Nazaire, close ou non close (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction desdits agents dans la propriété privée HO-952, si celle-ci est non close, le présent arrêté devra être préalablement affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Nazaire.

L'autorisation de pénétrer dans la propriété privée HO-952, si celle-ci est close, ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaire, locataire ou gardien connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de la commune de Saint-Nazaire, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est accordée pour une durée de dix-huit mois et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Nazaire. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.



Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Nazaire, le président de la CARENE, le directeur de la SONADEV, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le

12 SEP. 2016

**LE PRÉFET,**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**le secrétaire général**



**Emmanuel AUBRY**

ANNEXEListe des entreprises susceptibles d'intervenir sur la parcelle HO-952

<i>Entreprise</i>	<i>Siège social / Missions assignées</i>
SONADEV	Tour Météor Bât. A1 – 6 place Pierre Sépard CS 60009 – 44601 SAINT-NAZAIRE CEDEX <i>Mission de maîtrise d'ouvrage, de suivi des études préalables</i>
QUARTA	Aprolis 1 – 2 rue de l'Étoile du Matin – B.P. 37 44611 SAINT-NAZAIRE CEDEX <i>Mission dossiers de DUP, d'enquête parcellaire, dossier de création et de réalisation</i>
JAULIN PAYSAGES	Chemin des Gruellières 44470 CARQUEFOU <i>Mission de girobroyage forestier</i>
INRAP	Direction Interrégionale Grand Ouest 37 rue du Bignon – CS 67737 35577 CESSON SÉVIGNÉ CEDEX <i>Mission de diagnostic archéologique</i>

VU  
pour être annexé à l'arrêté  
Arrêté du 12 SEP. 2016  
NANTES, le 12 SEP. 2016



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



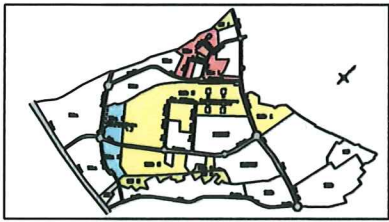
VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 12 SEP. 2016  
NANTES, le 12 SEP. 2016



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

COMMUNE : SAINT-NAZAIRE  
Z.A.C. DE BRAIS

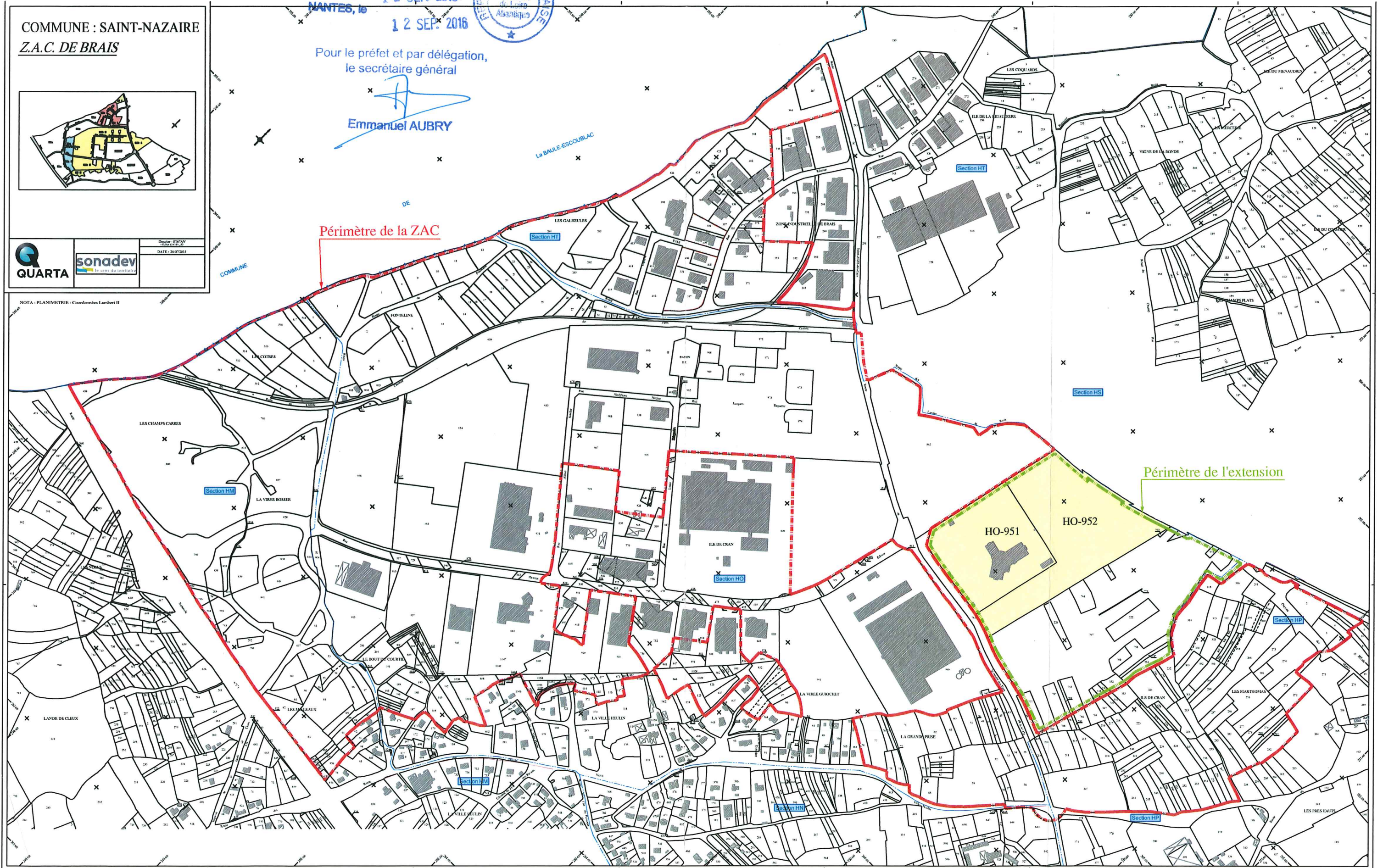


Doc. n° 12747  
PROJET N° 03  
DATE: 24/07/2015

NOTA : PLANIMETRIE - Coordonnées Lambert II

Périmètre de la ZAC

Périmètre de l'extension







PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté préfectoral n° 61/2016**

**Arrêté complémentaire modificatif portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens de Campagnol amphibie *Arvicola sapidus* et de destruction d'habitats de cette espèce pour la réalisation de la desserte routière de l'Aéroport du Grand Ouest**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS-DE-LA-LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU le décret du 9 février 2008 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'Aéroport pour le Grand Ouest - Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière et emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Vigneux-de-Bretagne dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'État et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013354-0008 du 20 décembre 2013 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées pour la réalisation de la desserte routière de l'Aéroport du Grand Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-001 du 5 février 2016 portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté préfectoral n°2013354-0008 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées pour la réalisation de la desserte routière de l'Aéroport de Grand Ouest ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 mars 2014 ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

**Horaire d'ouverture** : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16h15

- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, service ressources naturelles paysages en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 14 avril 2014 ;
- VU** l'engagement sur les inventaires complémentaires, les mesures de compensation et les suivis pris par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 septembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2013 portant création d'un comité scientifique « Aéroport du Grand Ouest » chargé d'expertiser la mise en œuvre des mesures environnementales du projet ;
- VU** la consultation publique organisée du 8 septembre au 11 octobre 2015 conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'Aéroport pour le Grand Ouest - Notre-Dame-des-Landes répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment pour assurer le développement socio-économique de la métropole Nantes / Saint-Nazaire, dans une logique d'anticipation sur les besoins de déplacements induits par l'évolution démographique, l'activité économique et touristique du Grand Ouest pour pallier la saturation du site aéroportuaire de Nantes-Atlantique et ses risques pour la santé liés aux nuisances sonores.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des autres sites étudiés ne permettait de répondre de manière plus satisfaisante à la fois aux enjeux de préservation des zones humides, de la biodiversité et des habitats, des espaces agricoles, de développement économique et de durabilité des déplacements infra et interrégionaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas en conséquence d'autre solution alternative satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de desservir par la route le futur aéroport et que cette desserte ne s'avère envisageable que par la réalisation d'une nouvelle infrastructure à 2x2 voies au regard des prévisions de trafic et des objectifs de sécurité et de qualité de service.

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et correctives ; que les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires ; que la pérennité de ces mesures est garantie à long terme, notamment par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Campagnol amphibie concernées, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que la méthode de compensation globale encadrée par l'arrêté préfectoral n°2013354-0008 du 20 décembre 2013 permet de recréer des habitats favorables à l'ensemble des espèces impactées, y compris le Campagnol amphibie et qu'il y a lieu de prendre des mesures d'évitement et de réduction spécifiques à cette espèce, d'ajuster le besoin compensatoire, et de prescrire des mesures de suivis adaptés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les articles 2, 4, 8-3, 9-1, 9-1bis, 9-2, 9-4, 11-1, 11-9, 15-3, 16-6-8, ainsi que l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2013354-0008 du 20 décembre 2013 modifié sont modifiés et rédigés comme suit

(modifications et ajouts en italique) :

.....  
**Article 2 : Nature de la dérogation**

Le maître d'ouvrage est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de desserte routière du futur aéroport du Grand Ouest - Notre-Dame-des-Landes (ci-après dénommé « la Desserte ») tel que décrit dans le dossier de demande de dérogation de la Desserte (hors option) au titre des articles L.411-2 et R.411-6 à 14 du Code de l'environnement et ci-après dénommé le « DDDEP » *et tel que décrit également dans le dossier de demande de dérogation « Campagnol amphibie » de mars 2014 ci-après dénommé le « DDDEP Campagnol – Desserte ».*

*La référence « DDDEP » sans autre mention correspond au dossier de demande de dérogation (hors option) en date du 16 mars 2012, complété.*

La présente dérogation est délivrée, pour les espèces animales (mammifères, reptiles, amphibiens, insectes et oiseaux) et l'espèce végétale figurant en annexe 1 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans son DDDEP et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

**Article 4 : Mesures générales à mettre en œuvre**

Les localisations des espèces, de leurs zones de repos et de reproduction citées ci-après, sont données par les atlas figurant dans la pièce A du DDDEP concernant la Desserte *et dans le DDDEP Campagnol - Desserte pages 21 à 28.*

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement non visées à l'annexe 1 du présent arrêté dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement non visés à l'annexe 1 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

**Article 8.3 : Calendrier des travaux sur les mares**

Les mares non transférées doivent être détruites en dehors de la période de reproduction des amphibiens et de développement des juvéniles, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 10 février inclus (cf. art. 9.2). *En secteur sensible à Campagnol, elles font l'objet des mesures d'évitement décrites à l'article 9.1 du présent arrêté lorsqu'un assec est constaté entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre. Sinon, elles font l'objet de mesures de réduction sur leurs berges (cf. art. 9.1.bis) 15 jours avant leur destruction.*

Les mares transférées (cf. art. 14.1) doivent, quant à elles, être détruites postérieurement aux opérations de transfert et en suivant l'avancement de leur transfert du 1<sup>er</sup> mars au 30 mai (cf. annexes 3-A et 3-C) *sous réserve des prescriptions spécifiques au Campagnol amphibie de l'article 9.1.bis.*

**Article 9.1 : Adaptation des calendriers de travaux pour la faune**

Oiseaux : tout abattage d'arbres et arbustes est interdit entre le 10 mars et le 15 juillet.

Pour les chiroptères, les zones à enjeux figurent cartes 64 à 70, pages 46 à 51, pièce C du DDDEP :

- dans les zones à enjeux « très forts » et « assez forts », l'abattage des arbres à cavités est réalisé du 1<sup>er</sup> août au 30 avril et à éviter si possible du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars (période jaune art. 9.2). Durant cette période jaune, l'abattage est possible sous réserve d'avoir fait identifier et marquer au préalable par un chiroptérologue les arbres constituant des gîtes potentiels. Dans le cas où les arbres sont recouverts de lierre, celui-ci doit être enlevé 1 à 2 semaines avant l'abattage de l'arbre. L'absence d'animaux est vérifiée dans les trois jours précédant l'abattage. En cas de présence de chiroptères, les conditions de poursuite des opérations et les modalités d'intervention sont définies dans un protocole établi avant le démarrage des opérations d'abattage et validé par le service de l'État chargé du contrôle et de la police de la nature. Le chiroptérologue sous le contrôle du coordonnateur environnement en phase travaux (cf. art. 15.7) peut demander l'arrêt des travaux sur les arbres concernés, le temps de l'intervention ;
- en période de reproduction du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet, ces travaux sont interdits.

*Pour le Campagnol amphibie, en phase travaux, les secteurs d'habitats saisonniers sont détruits si possible entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre lorsque l'assec est constaté (absence de sol humide ou inondé, même partiellement, en surface).*

*Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 octobre, un expert est missionné pour confirmer l'assec des habitats saisonniers. Après le passage de l'expert confirmant l'assec de ces habitats, le maître d'ouvrage a 15 jours pour réaliser les travaux afin de limiter le risque que de nouvelles pluies rendent le milieu favorable à l'espèce.*

*Si la présence d'eau (sol humide ou partiellement inondé) est constatée lors du passage de l'expert entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 octobre, les mesures de réduction de l'article 9.1.bis.a) sont mises en œuvre sur les secteurs concernés.*

*Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 juin, tous les secteurs sensibles sont réputés permanents et les travaux sont accompagnés des mesures de réduction de l'article 9.1.bis.*

*Le constat de l'expert avec délimitation précise des zones d'assec et humides en secteurs sensibles, est transmis au service de l'État en charge de la police de la nature dans les trois jours suivant son passage.*

*Les travaux de remplacement des ouvrages de franchissement des ruisseaux de la totalité de l'aire d'étude de la Desserte sont réalisés si possible en période d'étiage d'août à octobre de façon à limiter la destruction directe d'individus. La dérivation provisoire des cours d'eau doit être assurée pendant les travaux de remplacement d'ouvrage. Ils sont proscrits de novembre à décembre.*

#### **Article 9.1 bis - Mesures de réduction pour le Campagnol amphibie**

*Les secteurs sensibles à Campagnol amphibie, c'est-à-dire les secteurs abritant des habitats de l'espèce principaux (permanents) et d'occupation temporaire (saisonniers), sont figurés sur les cartes pages 21 à 29 du « DDDEP Campagnol - Desserte ».*

*Le maître d'ouvrage recourt de façon systématique sur les secteurs sensibles à Campagnol amphibie de l'emprise de la Desserte, avant destruction des habitats, à l'utilisation des voies existantes (chemins ruraux, voies d'accès agricoles).*

*Lorsqu'elles se trouvent en secteur sensible à Campagnol amphibie, les mares transférées (art. 14.1) sont détruites immédiatement après les opérations de transfert si leurs berges ont fait l'objet de mesures de réduction en faveur du Campagnol amphibie.*

*Au plus tard quinze jours avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage adresse, à titre informatif, au service de l'État en charge de la police de la nature un bilan détaillé (plans au 1/3000) des différentes mesures de réduction programmées (paragraphes a) et b) ci-après) et des mesures d'évitement pressenties (art. 9.1), stations de relâcher incluses.*

*Les quinze écoulements franchis par l'emprise de la Desserte font l'objet des mesures décrites au a), au b) et au c) ci-dessous s'ils n'ont pas fait l'objet des mesures de l'article 9.1.*



#### *a) Réduction de la destruction de spécimens de Campagnol amphibie*

*Les mesures de réduction s'appliquent toute l'année sur les habitats permanents et du 1<sup>er</sup> novembre au 30 juin sur les habitats saisonniers humides.*

*L'expert participe au phasage des travaux pour pouvoir évaluer les mesures de réduction pertinentes à mettre en place, les besoins d'opérations de sauvetage en fonction des milieux interceptés et leur intérêt au moment de la destruction, pour définir le positionnement dans le temps et dans l'espace des barrières à amphibiens (type bâche plastique noire).*

*En secteurs sensibles à Campagnol, aucun broyage n'est opéré avant opération de sauvetage par griffage :*

- lorsque le secteur est d'une largeur inférieure à 10 mètres, le tronçonnage peut être réalisé de façon mécanique depuis l'extérieur du secteur. L'extraction des bois coupés se fait alors sans pénétration d'engin dans la zone sensible depuis sa périphérie en saisissant à la pince les houppiers ou les bouts de troncs, ou par câblage. Lorsque le secteur fait plus de 10 mètres de largeur, l'extraction des bois se fait en pénétrant dans le milieu par layon. La hauteur de coupe est de 50 centimètres au-dessus du sol pour éviter de tuer les individus présents gîtés ;*
- le défrichage des secteurs sensibles non boisés mais broussailleux, est réalisé à la pelle mécanique en brassant et cassant la végétation arbustive et en enchaînant simultanément le déssouchage et le griffage de sauvetage.*

*Après déboisement et défrichage ou sur les surfaces d'habitats herbacés, un griffage de la couche superficielle sur 10 à 20 centimètres est réalisé par une pelle mécanique à godet à dents pour émietter la surface. L'expert est présent dans tous ces cas de figure pour guider les engins et collecter les campagnols découverts. Les campagnols collectés sur l'emprise de la Desserte sont relâchés en dehors des emprises du chantier, au plus près du domaine vital initial des individus et dans des stations définies préalablement au démarrage des travaux. Ces stations sont inventoriées et localisées au 1/3000 dans le rapport annuel de l'Observatoire (art. 15.2). Elles sont préférentiellement localisées dans les secteurs ayant fait l'objet des mesures de compensation.*

*Les opérations de griffage sont à privilégier aux opérations d'artificialisation de la végétation décrites à l'article 9.1.bis. b) ci-après.*

#### *b) Mesure de réduction sans collecte de sauvetage d'individus*

*Le griffage n'est pas nécessaire sur les surfaces d'habitats herbacés (prairie et cours d'eau), lorsqu'ils font l'objet d'une artificialisation manuelle à la débroussailleuse. Le griffage reste nécessaire sur les berges de mare sur 5 mètres. Ce travail est réalisé par deux coupes rases de la végétation à la débroussailleuse à dos, à 10 jours d'intervalle environ. Sur ces surfaces herbacées, les travaux démarrent au plus tôt 15 jours après le premier débroussaillage.*

#### *c) Mise en défens*

*Après leur griffage, les cours d'eau sont mis en défens en bordure de l'emprise des travaux par une barrière du type bâche plastique noire de 1 mètre de hauteur, enterrée de 10 à 20 centimètres pour éviter le retour d'animaux sur les emprises.*

*Juste avant une opération d'artificialisation, les berges des cours d'eau sont mises en défens parallèlement au cours d'eau pour constituer un corridor qui guidera la fuite des animaux vers les limites d'emprises (non bâchées). Les bâches sont retirées après artificialisation.*

## Article 9.2 : Synthèse du calendrier des évitements

Habitats et espèces ciblées	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Comblement des mares (hors mares de transferts qui seront comblées après la dernière pêche, cf. art. 8.3)	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Abattage des arbres (avifaune nicheuse)	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Abattage des arbres à cavités sur zones à enjeux chiroptères : secteurs « très forts » et « assez forts » de la pièce C	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert

Vert	Période favorable à la réalisation des travaux
Vert	Période de travaux à éviter si possible
Vert	Période d'interdiction des travaux : grande sensibilité des espèces

Secteurs sensibles à <i>Campagnol amphibie</i>	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Débroussaillage, défrichage dans les secteurs saisonniers (mares assecs incluses)	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Débroussaillage, défrichage dans les secteurs permanents	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert

Vert	Période favorable à la réalisation des travaux <i>sans</i> mesure de réduction à <i>Campagnol amphibie</i>
Vert	Période favorable à la réalisation des travaux <i>avec</i> mesures de réduction à <i>Campagnol amphibie</i>

## Article 9.4 : Aménagement de passages pour la petite faune

Seize passages à petite faune sont aménagés sur l'ensemble de la Desserte, au sein d'ouvrages hydrauliques et intégrant une banquette (cf. figures 46 à 52, pages 53 à 59, pièce C du DDDEP).

Les ouvrages hydrauliques présentent des tailles variables dont les modalités sont détaillées pages 33, 36 et 37, pièce B du DDDEP (puits de lumière, clôture amphibiens, tas de bois mort, mouillères...). Notamment, les banquettes sont positionnées au-dessus de la crue de fréquence décennale. Elles ont une largeur de 0,5 mètre. *La banquette est équipée d'un aménagement spécifique contre la paroi (encoche, gouttière...) constituant une mesure de réduction des effets induits de cloisonnement pour le Campagnol amphibie, suivant les principes des schémas page 14 du « DDDEP Campagnol - Desserte ». Le maître d'ouvrage veillera au bon raccordement des banquettes petite faune à la berge, en phase travaux et en phase exploitation.*

De plus, 3 passages spécifiques petite faune sont aménagés sous la Desserte :

- à l'ouest de l'Isolette,
- à l'ouest de la Boissière,
- à la gare de Vigneux (cf. figures 46 à 52, pièce C du DDDEP).

Il s'agit de dalots de hauteur 1 x 1 mètre.

Les abords des passages sont aménagés afin de créer une continuité avec les milieux naturels à proximité. Ces 18 passages font l'objet d'un suivi qualitatif (art. 16.6.7).

Les buses ne peuvent pas être utilisées pour les passages à petite faune. Elles sont remplacées par des dalots à banquette de dimension équivalente.

## Article 11.1 : Détermination des besoins de compensation des espèces protégées et habitats d'espèces impactés

Principe de base : eu égard aux caractéristiques bocagères prédominantes du secteur concerné par les aménagements ainsi qu'aux nombreuses espèces protégées impactées liées aux complexes bocagers et à leurs milieux humides en bon état de conservation, la compensation des atteintes aux populations d'espèces

protégées présentes sur cette zone nécessite la reconstitution et le renforcement de complexes bocagers de grande taille, en bon état de conservation et majoritairement humide.

Ainsi, le besoin compensatoire chiffré en « unités de compensation » (UC) est établi à partir d'une analyse des impacts résiduels de la Desserte sur les habitats d'espèces. Mais les choix des actions éligibles en termes de compensation intègrent les exigences écologiques des espèces protégées impactées. Il est calculé par application aux surfaces concernées de coefficients caractérisant les cinq niveaux d'impact résiduel (faible, modéré, assez fort, très fort, majeur). Ces coefficients de définition du besoin compensatoire s'échelonnent de 0,25 à 2.

Parallèlement au besoin compensatoire exprimé en UC, des mesures spécifiques compensant la destruction des espèces de la faune et de la flore à forts enjeux, sont exprimées en surface d'habitats naturels remarquables, en kilomètres de haies et en nombre de mares à recréer (cf. art. 12.1, 12.3 et 13.1 du présent arrêté).

*Le besoin compensatoire lié aux impacts de la Desserte sur les espèces protégées est fixé à 450,8 UC.*

### **Article 11.9 : Prise en compte du risque d'échec**

*Afin de prendre en compte le risque d'échec, le maître d'ouvrage met en œuvre 495,88 unités de compensation, soit 10 % de plus que le besoin précisé à l'article 11.1.*

A compter de la notification de l'arrêté au maître d'ouvrage, l'ensemble des types de mesures compensatoires prévues au dossier (dit « ensemble panel ») est mis en place dans un délai de 5 ans, sur les enveloppes de compensation présentées au dossier, pour suivre précisément leur efficacité (respect de la trajectoire écologique et restauration des fonctionnalités).

Cinq ans après la notification de l'arrêté, un bilan complet est réalisé suivant les résultats du suivi de l'efficacité des premières mesures de l'ensemble panel avec l'approche suivante :

- si la mesure est efficace, le coefficient de plus-value associé est conservé ;
- si la mesure est partiellement efficace par rapport à l'efficacité constatée pour le même type de mesure mise en œuvre par ailleurs, des actions correctives sont mises en œuvre. Ces mesures correctives sont validées par le service police de la nature, après avis du comité scientifique. Le coefficient de plus-value associé est a priori conservé ;
- si le cahier des charges défini dans la fiche technique associée à un type de mesure et éventuellement ajusté par des actions correctives ne permet pas d'atteindre le niveau d'efficacité recherché, le coefficient de plus-value est revu à la baisse. Le nouveau coefficient est validé par la police de la nature après avis du comité scientifique.

Cette révision du coefficient conduit le maître d'ouvrage à un effort supplémentaire de recherche de foncier pour atteindre les objectifs de compensation recherchés.

### **Article 15.3 : Participation d'un ingénieur écologue ou d'une structure compétente en écologie**

Le maître d'ouvrage s'entourera d'un ingénieur écologue ou d'une structure compétente en écologie pour superviser la réalisation des mesures et les suivis prescrits par le présent arrêté.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage s'entourera des compétences d'experts en écologie du paysage pour le suivi de la compensation sur les terrains agricoles conformément aux prescriptions du principe n°2 (art. 11.5.5).

*Le maître d'ouvrage s'entourera d'un ingénieur écologue expert ou d'une structure compétente dans l'écologie du Campagnol amphibie et la réduction des impacts de travaux sur les individus de cette espèce.*

*Article 16.6.8 : Suivis relatifs au Campagnol amphibie*

*Le maître d'ouvrage met en œuvre des suivis scientifiques ayant pour objectifs :*

- d'améliorer la connaissance de cette espèce dans les enveloppes de compensation,*
- d'apprécier si un cloisonnement est induit par l'ensemble du projet,*
- d'apprécier la survie des individus déplacés et leur contribution au renforcement des populations présentes dans les zones de relâcher,*
- de suivre l'état de conservation des populations dans les enveloppes de compensation.*

*Pour répondre à ces objectifs, le maître d'ouvrage met notamment en œuvre les moyens suivants :*

- identification préalable des secteurs de relâchers et caractérisation des populations présentes (dont indicateur de densité) afin de disposer d'un état 0,*
- mesure des résultats des relâchers sur la base d'études génétiques (crottes, poils),*
- suivi de l'évolution des populations sur les zones de compensation sur la base, notamment, d'un indicateur de densité,*
- suivi en phase chantier du fonctionnement des passages à faune après la pose des ouvrages hydrauliques aménagés ,*
- suivi en phase exploitation du fonctionnement des passages à faune, évaluation de la prédation naturelle aux entrées et sorties des passages et évaluation de la mortalité routière ,*
- suivi génétique à long terme permettant d'apprécier si un cloisonnement est induit par le projet et génère des conséquences pour l'espèce.*

*Avant le démarrage des travaux de la section courante, le maître d'ouvrage réalise un état des lieux initial (état de référence) à l'extérieur des emprises au sein des enveloppes de compensation, permettant de compléter les inventaires de 2013 et 2014 et de réunir les informations fondamentales initiales nécessaires à la mise en œuvre des suivis précédemment mentionnés.*

*Les suivis sont mis en œuvre en tenant également compte de l'évolution du paysage et des habitats, des pratiques agricoles telles que prévues à l'article 11.5.5, et en prenant en compte les pratiques de piégeage et des prédateurs de l'espèce.*

*Les protocoles de ces suivis, incluant la méthode d'inventaire complémentaire dont les périodicités, sont soumis à validation du service de l'État en charge de la police de la nature après avis du Comité scientifique.*

**L'annexe 1** est complétée par :

À la fin du chapitre B5 – Mammifère, par la ligne :

<i>Campagnol amphibie Arvicola sapidus</i>	<i>Destruction directe de 28,7 ha d'habitat de l'espèce.</i>	<i>Plusieurs dizaines individus</i>	<i>Possible destruction d'individus lors de la phase d'aménagement. Capture-enlèvement-relâcher (transferts) des spécimens récupérés au sein des sites de collecte.</i>
--	--	-------------------------------------	---

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013354-0008 du 20 décembre 2013 modifié demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 : Droits de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le maître d'ouvrage auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Nantes, le 13 SEP. 2016

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop at the top.

**Henri-Michel COMET**





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté préfectoral n° 62/2016**

**Arrêté complémentaire modificatif portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens de Campagnol amphibie *Arvicola sapidus* et de destruction d'habitats de cette espèce pour la réalisation de la plateforme, du programme viaire et de la VC3 de l'Aéroport du Grand Ouest**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS-DE-LA-LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU le décret du 9 février 2008 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'Aéroport pour le Grand Ouest - Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière et emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Vigneux-de-Bretagne dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'État et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013354-0009 du 20 décembre 2013 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées pour la réalisation de la plateforme, du programme viaire et de la VC3 de l'Aéroport du Grand Ouest ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société concessionnaire des Aéroports du Grand Ouest (plateforme aéroportuaire, VC3 et programme viaire) en date du 24 mars 2014 ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

**Horaire d'ouverture** : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16h15

- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, service ressources naturelles paysages en date du 26 mars 2014 ;
- VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 14 avril 2014 ;
- VU l'engagement sur les inventaires complémentaires, les mesures de compensation et les suivis pris par le directeur général adjoint en charge du futur aéroport du Grand Ouest en date du 9 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2013 portant création d'un comité scientifique « Aéroport du Grand Ouest » chargé d'expertiser la mise en œuvre des mesures environnementales du projet ;
- VU la consultation publique organisée du 8 septembre au 11 octobre 2015 conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'Aéroport pour le Grand Ouest - Notre-Dame-des-Landes répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment pour assurer le développement socio-économique de la métropole Nantes / Saint-Nazaire, dans une logique d'anticipation sur les besoins de déplacements induits par l'évolution démographique, l'activité économique et touristique du Grand Ouest pour pallier la saturation du site aéroportuaire de Nantes-Atlantique et ses risques pour la santé liés aux nuisances sonores.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des autres sites étudiés ne permettait de répondre de manière plus satisfaisante à la fois aux enjeux de préservation des zones humides, de la biodiversité et des habitats, des espaces agricoles, de développement économique et de durabilité des déplacements infra et interrégionaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas en conséquence d'autre solution alternative satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et correctives ; que les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires ; que la pérennité de ces mesures est garantie à long terme, notamment par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Campagnol amphibie concernées, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que la méthode de compensation globale encadrée par l'arrêté préfectoral n°2013354-0009 du 20 décembre 2013 permet de recréer des habitats favorables à l'ensemble des espèces impactées, y compris le Campagnol amphibie, et qu'il y a lieu de prendre des mesures d'évitement et de réduction spécifiques à cette espèce, d'ajuster le besoin compensatoire, et de prescrire des mesures de suivis adaptés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE I**

Les articles 2, 4, 5, 9-1, 9-2, 10-3, 11-1, 11-1 bis, 11-3, 13-1, 13-9, 14-4, 18-3, 19-6-8 et les annexes 1-A et 1-B de l'arrêté préfectoral n°2013354-0009 du 20 décembre 2013 sont modifiés et rédigés comme suit (modifications et ajouts en italique) :

.....



## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le maître d'ouvrage est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de plateforme aéroportuaire pour le Grand Ouest - Notre-Dame-des-Landes (ci-après dénommé « la Plateforme »), de réalisation de la VC3 et du programme viaire (ci-après dénommés ensemble « les Travaux ») tel que décrit dans le dossier de demande de dérogation (hors option) au titre des articles L.411-2 et R.411-6 à 14 du Code de l'environnement et ci-après dénommé le « DDDEP » *et tel que décrit également dans le dossier de demande de dérogation « Campagnol amphibie » de mars 2014 ci-après dénommé le « DDDEP Campagnol - Plateforme » et « DDDEP Campagnol - VC3 et programme viaire ».*

*La référence « DDDEP » sans autre mention correspond au dossier de demande de dérogation (hors option) en date du 14 mars 2012, complété.*

La présente dérogation est délivrée, pour les espèces animales (mammifères, reptiles, amphibiens, insectes et oiseaux) et l'espèce végétale figurant en annexes 1-A et 1-B du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans son DDDEP et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

## **Article 4 : Mesures générales à mettre en œuvre**

Les localisations des espèces, de leurs zones de repos et de reproduction citées ci-après, sont données par les atlas figurant dans la pièce C du DDDEP concernant la Plateforme et dans la pièce E du DDDEP concernant le programme viaire et la VC3 *et dans le « DDDEP Campagnol - Plateforme » pages 20 à 27, dans le « DDDEP Campagnol - VC3 et programme viaire » pages 22 à 33.*

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement non visées aux annexes 1-A et 1-B du présent arrêté dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement non visés aux annexes 1-A et 1-B du présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

## **Article 5 : Mesures de réduction concernant la limitation des emprises travaux**

Le maître d'ouvrage recourt de façon systématique à des voies existantes (chemins ruraux, voies d'accès agricoles) sur les secteurs sensibles du programme viaire et de la VC3 *et sur les habitats à Campagnol amphibie non impactés, figurant pages 22 à 37 du « DDDEP Campagnol - VC3 et programme viaire ».* Aucun nouvel accès ne doit être aménagé sur ces secteurs.

À ce titre, le coordonnateur environnement (cf. art. 18.5) en phase travaux veille à assurer une réduction maximale des impacts induits par les sur-élargissements.

En phase travaux du programme viaire et de la VC3, les installations de dépôts provisoires de matériaux éventuellement nécessaires en dehors des emprises des ouvrages définitifs ou remblais sont réalisées sur zones neutres existantes (secteurs sans enjeux) et évitent les secteurs sensibles (enjeux forts, assez forts et modérés). Ces zones et secteurs figurent page 43 pièce E du DDDEP. *Ils évitent les habitats à Campagnol amphibie non impactés, figurant pages 22 à 37 du « DDDEP Campagnol - VC3 et programme viaire ».*

En phase travaux de la Plateforme, les installations de dépôts de matériaux ou remblais sont limitées à l'emprise aéroportuaire aménagée à la mise en service : zone de 537 hectares (figure 2, page 9, pièce C du DDDEP).

### **Article 9.1 : Désignation des cours d'eau pour la Plateforme**

L'ensemble des cours d'eau est balisé en sortie immédiate de l'emprise des travaux de la Plateforme. Au sein de cette dernière, le ru de la Noue et le ru de l'Épine qui sont conservés, feront également l'objet d'une signalétique.

Le cours d'eau de l'Épine est dévié, pour éviter sa couverture, sur plus de cent mètres en extrémité est de la piste sud. Cette dérivation est réalisée à l'est de la piste et rejoint le cours d'origine du ruisseau, à l'ouest des mares existantes.

*Avant dérivation, les berges du cours d'eau de l'Épine font l'objet de mesures de réduction en faveur du Campagnol amphibie par griffage (art. 11.1. bis a)) ou par mise en défens de part et d'autre de son linéaire et artificialisation (art. 11.1. bis b)). Après basculement des écoulements vers le cours d'eau reconstitué, les mises en défens parallèles précédentes sont supprimées et remplacées par des mises en défens perpendiculaires en limite d'emprise des travaux de la Plateforme.*

Le cours d'eau de la Noue doit être busé pour assurer sa continuité hydraulique.

### **Article 9.2 : Adaptation des ouvrages de franchissement des cours d'eau pour le programme viaire et la VC3**

Le redimensionnement des ouvrages hydrauliques constitue une mesure de réduction des effets induits initialement par les voiries existantes. Les ouvrages hydrauliques de franchissement au droit des cours sont donc redimensionnés en prenant en compte :

- une transparence d'un point de vue hydraulique pour la crue centennale,
- un fond naturel reconstitué sur une épaisseur allant de 20 à 30 cm permettant ainsi d'assurer la continuité aquatique et le déplacement des poissons. Pour permettre cette reconstitution naturelle, le radier de l'ouvrage hydraulique doit être mis en place à environ 30 cm sous le fond du lit du cours d'eau. Cette disposition évite de plus la création d'une chute d'eau entre l'ouvrage et le fond du lit à l'aval, maintenant ainsi la possibilité pour les poissons de remonter en amont,
- une banquette surélevée d'une largeur de 50 cm pour le passage de la petite faune (banquette maintenue à sec pour une crue d'occurrence décennale). Afin que la banquette soit accessible et donc efficace, la jonction entre le bord de la banquette et la berge naturelle sera prévue.

Tous les ouvrages de franchissement de cours d'eau doivent être équipés d'une banquette petite faune avec une hauteur minimale de 70 cm entre le haut de la banquette petite faune et le haut du dalot (cf. carte page 41, pièce E du DDDEP), excepté celui du ruisseau des Ardinières. En effet, ce cours d'eau est proche de sa source et est donc peu profond. *L'ouvrage constitué d'un cadre béton de 1,1 mètre de hauteur sur 1,9 mètre de largeur, est équipé d'un encorbellement en bois.*

*Pour les autres ouvrages, la banquette est équipée d'un aménagement spécifique contre la paroi (encoche, gouttière...) constituant une mesure de réduction des effets induits de cloisonnement pour le Campagnol amphibie, suivant les principes des schémas page 15 du « DDDEP Campagnol - VC3 et programme viaire ». Le maître d'ouvrage veillera au bon raccordement des banquettes petite faune à la berge, en phase travaux et en phase exploitation.*

### **Article 10.3 : Calendrier des travaux sur les mares**

Les mares non transférées doivent être détruites en dehors de la période de reproduction des amphibiens et de développement des juvéniles, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 10 février inclus (cf. art. 11.3). *En secteur sensible à Campagnol, elles font l'objet des mesures d'évitement décrites à l'article 11.1 du présent arrêté lorsqu'un assec est constaté entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre. Sinon, elles font l'objet de mesures de réduction sur leurs berges (cf. art. 11.1. bis) 15 jours avant leur destruction.*

Les mares transférées (cf. art. 17.1) doivent, quant à elles, être détruites immédiatement après les opérations de transfert qui se déroulent du 1<sup>er</sup> mars au 30 mai (cf. annexes 4-A et 4-C), *sous réserve des prescriptions spécifiques au Campagnol amphibie de l'article 11.1. bis.*

## Article 11.1 : Adaptation des calendriers de travaux pour la faune

### Prescriptions pour la Plateforme

Oiseaux : tout abattage d'arbres et arbustes est interdit entre le 10 mars et le 15 juillet.

Pour les chiroptères, les zones à enjeux figurent cartes 36 à 38, pages 43 à 45 pièce C du DDDEP :

- dans les zones à enjeux « très forts » et « assez forts », l'abattage des arbres à cavités est réalisé du 1<sup>er</sup> août au 30 avril et à éviter si possible du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars (période jaune art. 11.3). Durant cette période jaune, l'abattage est possible sous réserve d'avoir fait identifier et marquer au préalable par un chiroptérologue les arbres constituant des gîtes potentiels. Dans le cas où les arbres sont recouverts de lierre, celui-ci doit être enlevé 1 à 2 semaines avant l'abattage de l'arbre. L'absence d'animaux est vérifiée dans les trois jours précédant l'abattage. En cas de présence de chiroptères, les conditions de poursuite des opérations et les modalités d'intervention sont définies dans un protocole établi avant le démarrage des opérations d'abattage et validé par le service de l'État chargé du contrôle et de la police de la nature. Le chiroptérologue sous le contrôle du coordonnateur environnement en phase travaux (cf. art. 18.7) peut demander l'arrêt des travaux sur les arbres concernés, le temps de l'intervention ;
- en période de reproduction du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet, ces travaux sont interdits.

### Prescriptions pour le programme viaire et la VC3

Pour le programme viaire et la VC3, les secteurs à enjeux F, G, H, I, L, O et P figurent carte page 27 pièce E du DDDEP. Il est rappelé que les secteurs A, F et P sont à enjeux pour les chiroptères et notamment la Barbastelle. Le maître d'ouvrage respectera les prescriptions suivantes (cf. art. 11.3) :

- l'abattage des arbres constituant des gîtes potentiels à chiroptères est autorisé toute l'année sous réserve d'avoir fait identifier et marquer au préalable par un chiroptérologue les arbres constituant des gîtes potentiels. Si la présence de chauve-souris est affirmée, il sera procédé comme pour la Plateforme ci-dessus ;
- les travaux de dessouchage au sein des secteurs O et P (évitant les mares et leurs abords dans un rayon de 3 mètres depuis le bord de la mare) sont réalisés préférentiellement du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre en période d'activité des reptiles ;
- sur les secteurs F, G, H, I, L (particulièrement intéressants pour les amphibiens), les travaux de dessouchage sont menés préférentiellement du 15 mars au 30 juin.

*Pour le Campagnol amphibie, en phase travaux, les secteurs d'habitats saisonniers sont détruits si possible entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre lorsque l'assec est constaté (absence de sol humide ou inondé, même partiellement, en surface).*

*Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 octobre, un expert est missionné pour confirmer l'assec des habitats saisonniers. Après le passage de l'expert confirmant l'assec de ces habitats, le maître d'ouvrage a 15 jours pour réaliser les travaux afin de limiter le risque que de nouvelles pluies rendent le milieu favorable à l'espèce.*

*Si la présence d'eau (sol humide ou partiellement inondé) est constatée lors du passage de l'expert entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 octobre, les mesures de réduction de l'article 11.1.bis.a) sont mises en œuvre sur les secteurs concernés.*

*Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 juin, tous les secteurs sensibles sont réputés permanents et les travaux sont accompagnés des mesures de réduction de l'article 11.1.bis.*

*Le constat de l'expert avec délimitation précise des zones d'assec et humides en secteurs sensibles, est transmis au service de l'État en charge de la police de la nature dans les trois jours suivant son passage.*

### **Article 11.1.bis - Mesures de réduction pour le Campagnol amphibie**

*Les secteurs sensibles à Campagnol amphibie, c'est-à-dire les secteurs abritant des habitats de l'espèce principaux (permanents) et d'occupation temporaire (saisonniers), sont figurés sur les cartes pages 20 à 28 du « DDDEP Campagnol - Plateforme » et pages 22 à 36 du « DDDEP Campagnol - VC3 et programme viaire ».*

*Le maître d'ouvrage recourt de façon systématique sur les secteurs sensibles à Campagnol amphibie de l'emprise de la Plateforme, avant destruction des habitats, à l'utilisation des voies existantes (chemins ruraux, voies d'accès agricoles).*

*Lorsqu'elles se trouvent en secteur sensible à Campagnol amphibie, les mares transférées (art. 17.1) sont détruites immédiatement après les opérations de transfert si leurs berges ont fait l'objet de mesures de réduction en faveur du Campagnol amphibie.*

*Au plus tard quinze jours avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage adresse, à titre informatif, au service de l'État en charge de la police de la nature un bilan détaillé (plans au 1/5000 pour la Plateforme et des plans au 1/3000 pour le programme viaire et la VC3), des différentes mesures de réduction programmées (paragraphes a) et b) ci-après) et des mesures d'évitement pressenties (art. 11), stations de relâcher incluses.*

*Les quatre écoulements majeurs interceptés par l'emprise de la Plateforme font l'objet des mesures décrites au a), au b) et au c) ci-dessous s'ils n'ont pas fait l'objet des mesures de l'article 11.1.*

#### *a) Réduction de la destruction de spécimens de Campagnol amphibie*

*Les mesures de réduction s'appliquent toute l'année sur les habitats permanents et du 1<sup>er</sup> novembre au 30 juin sur les habitats saisonniers humides.*

*L'expert participe au phasage des travaux pour pouvoir évaluer les mesures de réduction pertinentes à mettre en place, les besoins d'opérations de sauvetage en fonction des milieux interceptés et leur intérêt au moment de la destruction, pour définir le positionnement dans le temps et dans l'espace des barrières à amphibiens (type bâche plastique noire).*

*En secteurs sensibles à Campagnol, aucun broyage n'est opéré avant opération de sauvetage par griffage :*

- lorsque le secteur est d'une largeur inférieure à 10 mètres, le tronçonnage peut être réalisé de façon mécanique depuis l'extérieur du secteur. L'extraction des bois coupé se fait alors sans pénétration d'engin dans la zone sensible depuis sa périphérie en saisissant à la pince les houppiers ou les bouts de troncs, ou par câblage. Lorsque le secteur fait plus de 10 mètres de largeur, l'extraction des bois se fait en pénétrant dans le milieu par layon. La hauteur de coupe est de 50 centimètres au-dessus du sol pour éviter de tuer les individus présents gîtés ;*
- le défrichage des secteurs sensibles non boisés mais broussailleux, est réalisé à la pelle mécanique en brassant et cassant la végétation arbustive et en enchaînant simultanément le déssouchage et le griffage de sauvetage.*

*Après déboisement et défrichage ou sur les surfaces d'habitats herbacés, un griffage de la couche superficielle sur 10 à 20 centimètres est réalisé par une pelle mécanique à godet à dents pour émietter la surface. L'expert est présent dans tous ces cas de figure pour guider les engins et collecter les campagnols découverts. Les campagnols collectés sur la Plateforme, le programme viaire et la VC3 sont relâchés en dehors des emprises des chantiers, au plus près du domaine vital initial des individus et dans des stations définies préalablement au démarrage des travaux. Ces stations sont inventoriées et localisées au 1/3000 dans le rapport annuel de l'Observatoire (art. 18.2). Elles sont préférentiellement localisées dans les secteurs ayant fait l'objet des mesures de compensation.*

*Les opérations de griffage sont à privilégier aux opérations d'artificialisation de la végétation décrites à l'article 11.1.bis. b) ci-après.*

#### *b) Mesure de réduction sans collecte de sauvetage d'individus*

*Le griffage n'est pas nécessaire sur les surfaces d'habitats herbacés (prairie et cours d'eau), lorsqu'ils font l'objet d'une artificialisation manuelle à la débroussailleuse. Le griffage reste nécessaire sur les berges de mare sur 5 mètres. Ce travail est réalisé par deux coupes rases de la végétation à la débroussailleuse à dos,*

à 10 jours d'intervalle environ. Sur ces surfaces herbacées, les travaux démarrent au plus tôt 15 jours après le premier débroussaillage.

c) Mise en défens

Après leur griffage, les cours d'eau sont mis en défens en bordure de l'emprise des travaux par une barrière du type bâche plastique noire de 1 mètre de hauteur, enterrée de 10 à 20 centimètres pour éviter le retour d'animaux sur les emprises.

Juste avant une opération d'artificialisation, les berges des cours d'eau sont mises en défens parallèlement au cours d'eau pour constituer un corridor qui guidera la fuite des animaux vers les limites d'emprises (non bâchées). Les bâches sont retirées après artificialisation.

**Article 11.3 : Synthèse du calendrier des évitements**

Chantier	Habitats et espèces ciblées	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
programme viaire - VC3	Travaux sur les ruisseaux	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Red	Red
Plateforme et programme viaire - VC3	Comblement des mares (hors mares de transferts qui seront comblées après la dernière pêche, cf. art. 10.3)	Green	Yellow	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Plateforme	Abattage des arbres (avifaune nicheuse)	Green	Green	Yellow	Red	Red	Red	Yellow	Green	Green	Green	Green	Green
Plateforme	Abattage des arbres à cavités sur zones à enjeux chiroptères : secteurs « très forts » et « assez forts » de la pièce C	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Yellow	Yellow
programme viaire - VC3	Abattage des arbres à cavités sur zones à enjeux chiroptères : secteurs A, F, G, H, I, L, O et P de la pièce E	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow
Programme viaire - VC3	Dessouchage (zones O et P)	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green	Yellow	Yellow	Yellow
Programme viaire - VC3	Dessouchage (zones à amphibiens : F, G, H, I et L de la pièce E)	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow

Green	Période favorable à la réalisation des travaux
Yellow	Période de travaux à éviter si possible
Red	Période d'interdiction des travaux : grande sensibilité des espèces

Chantier	Secteurs sensibles à Campagnol amphibie	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Plateforme, programme viaire et VC3	Débroussaillage et défrichage en secteurs saisonniers (mares assecs incluses)	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green	Yellow	Yellow
	Débroussaillage et défrichage en secteurs permanents	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow

Green	Période favorable à la réalisation des travaux <b>sans</b> mesure de réduction à Campagnol amphibie
Yellow	Période favorable à la réalisation des travaux <b>avec</b> mesures de réduction à Campagnol amphibie

### **Article 13.1 : Détermination des besoins de compensation des espèces protégées et habitats d'espèces impactés**

Principe de base : eu égard aux caractéristiques bocagères prédominantes du secteur concerné par les aménagements ainsi qu'aux nombreuses espèces protégées impactées liées aux complexes bocagers et à leurs milieux humides en bon état de conservation, la compensation des atteintes aux populations d'espèces protégées présentes sur cette zone nécessite la reconstitution et le renforcement de complexes bocagers de grande taille, en bon état de conservation et majoritairement humide.

Ainsi, le besoin compensatoire chiffré en « unités de compensation » (UC) est établi à partir d'une analyse des impacts résiduels du Projet sur les habitats d'espèces. Mais les choix des actions éligibles en termes de compensation intègrent les exigences écologiques des espèces protégées impactées. Il est calculé par application aux surfaces concernées de coefficients caractérisant les cinq niveaux d'impact résiduel (faible, modéré, assez fort, très fort, majeur). Ces coefficients de définition du besoin compensatoire s'échelonnent de 0,25 à 2.

Parallèlement au besoin compensatoire exprimé en UC, des mesures spécifiques compensant la destruction des espèces de la faune et de la flore à forts enjeux, sont exprimées en surface d'habitats naturels remarquables, en kilomètres de haies et en nombre de mares à recréer (cf. art. 14.1, 14.4, 14.5 et 16.1 du présent arrêté).

*Le besoin compensatoire lié aux impacts sur les espèces protégées de la Plateforme est fixé à 828,44 UC (cf. art. 14.5). Le besoin compensatoire du programme viaire et de la VC3 est défini à l'article 14.4.*

### **Article 13.9 : Prise en compte du risque d'échec**

*Afin de prendre en compte le risque d'échec, le maître d'ouvrage met en œuvre 911,28 unités de compensation, soit 10 % de plus que le besoin précisé à l'article 13.1.*

A compter de la notification de l'arrêté au maître d'ouvrage, l'ensemble des types de mesures compensatoires prévues au dossier (dit « ensemble panel ») est mis en place dans un délai de 5 ans, sur les enveloppes de compensation présentées au dossier, pour suivre précisément leur efficacité (respect de la trajectoire écologique et restauration des fonctionnalités).

Cinq ans après la notification de l'arrêté, un bilan complet est réalisé suivant les résultats du suivi de l'efficacité des premières mesures de l'ensemble panel avec l'approche suivante :

- si la mesure est efficace, le coefficient de plus-value associé est conservé ;
- si la mesure est partiellement efficace par rapport à l'efficacité constatée pour le même type de mesure mise en œuvre par ailleurs, des actions correctives sont mises en œuvre. Ces mesures correctives sont validées par le service police de la nature, après avis du comité scientifique. Le coefficient de plus-value associé est à priori conservé ;
- si le cahier des charges défini dans la fiche technique associée à un type de mesure et éventuellement ajusté par des actions correctives ne permet pas d'atteindre le niveau d'efficacité recherché, le coefficient de plus-value est revu à la baisse. Le nouveau coefficient est validé par la police de la nature après avis du comité scientifique.

Cette révision du coefficient conduit le maître d'ouvrage à un effort supplémentaire de recherche de foncier pour atteindre les objectifs de compensation recherchés.



#### Article 14.4 : Compensation spécifique associée à l'altération des zones à enjeux faunistiques

En compensation de l'impact du programme viaire et la VC3, le maître d'ouvrage restaure ou réhabilite, 4,24 hectares de milieux naturels ou semi-naturels (prairies, boisements) au sein de secteurs bocagers par une gestion conservatoire en faveur de la faune :

- 0,13 ha dans un secteur à enjeu modéré,
- 0,45 ha dans un secteur à enjeu assez fort,
- 3,66 ha dans un secteur à enjeu fort.

*De plus, le maître d'ouvrage compense les surfaces d'habitats à Campagnol amphibie impactées par le programme viaire et la VC3 en ajoutant les surfaces figurant au tableau ci-dessous.*

Type de secteur concerné	Surfaces d'habitats impactées (ha)	Ratios surfaciques	Surfaces à compenser (ha)
<i>Sans enjeu autre que le Campagnol amphibie</i>	0,4	1	0,4
<i>Enjeu modéré</i>	0,03	1	0,03
<i>Enjeu assez fort</i>	0,52	1,5	0,78
<i>Enjeu fort</i>	2,05	2	4,1
<b>TOTAL</b>	<b>3,00</b>		<b>5,31</b>

Le choix des secteurs à restaurer fait l'objet d'une validation préalable par le service de l'État en charge de la police de la nature. Un suivi est réalisé pendant trois ans après la fin des travaux de restauration, puis tous les cinq ans.

*Les modalités de restauration et d'entretien des habitats à Campagnol amphibie feront l'objet d'un protocole et de suivis dont la méthodologie est soumise à validation du service de l'État en charge de la police de la nature après avis du Comité scientifique.*

*Une mutualisation de la compensation surfacique du Campagnol est recherchée avec les mesures figurant au premier alinéa du présent article.*

#### Article 18.3 : Participation d'un ingénieur écologue ou d'une structure compétente en écologie

Le maître d'ouvrage s'entourera d'un ingénieur écologue ou d'une structure compétente en écologie pour superviser la réalisation des mesures et les suivis prescrits par le présent arrêté.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage s'entourera des compétences d'experts en écologie du paysage pour le suivi de la compensation sur les terrains agricoles conformément aux prescriptions du principe n°2 (art. 13.5.5).

*Le maître d'ouvrage s'entourera d'un ingénieur écologue expert ou d'une structure compétente dans l'écologie du Campagnol amphibie et la réduction des impacts de travaux sur les individus de cette espèce.*

#### *Article 19.6.8 : Suivis relatifs au Campagnol amphibie*

*Le maître d'ouvrage met en œuvre des suivis scientifiques ayant pour objectifs :*

- *d'améliorer la connaissance de cette espèce dans les enveloppes de compensation,*
- *d'apprécier si un cloisonnement est induit par l'ensemble du projet,*
- *d'apprécier la survie des individus déplacés et leur contribution au renforcement des populations présentes dans les zones de relâcher,*
- *de suivre l'état de conservation des populations dans les enveloppes de compensation.*



Pour répondre à ces objectifs, le maître d'ouvrage met notamment en œuvre les moyens suivants :

- identification préalable des secteurs de relâchers et caractérisation des populations présentes (dont indicateur de densité) afin de disposer d'un état 0,
- mesure des résultats des relâchers sur la base d'études génétiques (crottes, poils),
- suivi de l'évolution des populations sur les zones de compensation sur la base, notamment, d'un indicateur de densité,
- suivi en phase chantier du fonctionnement des passages à faune après la pose des ouvrages hydrauliques aménagés,
- suivi en phase exploitation du fonctionnement des passages à faune, évaluation de la prédation naturelle aux entrées et sorties des passages et évaluation de la mortalité routière,
- suivi génétique à long terme permettant d'apprécier si un cloisonnement est induit par le projet et génère des conséquences pour l'espèce.

Avant le démarrage des travaux de terrassement généraux, le maître d'ouvrage réalise un état des lieux initial (état de référence) à l'extérieur des emprises au sein des enveloppes de compensation, permettant de compléter les inventaires de 2013 et 2014 et de réunir les informations fondamentales initiales nécessaires à la mise en œuvre des suivis précédemment mentionnés.

Les suivis sont mis en œuvre en tenant également compte de l'évolution du paysage et des habitats, des pratiques agricoles telles que prévues à l'article 13.5.5, et en prenant en compte les pratiques de piégeage et des prédateurs de l'espèce.

Les protocoles de ces suivis, incluant la méthode d'inventaire complémentaire dont les périodicités, sont soumis à validation du service de l'État en charge de la police de la nature après avis du Comité scientifique.

**L'annexe 1-A** est complétée par :

À la fin du chapitre B5 – Mammifère, par la ligne :

<i>Campagnol amphibie</i> <i>Arvicola sapidus</i>	<i>Destruction directe de 51,5 ha d'habitat de l'espèce.</i>	<i>Plusieurs dizaines d'individus</i>	<i>Possible destruction d'individus lors de la phase d'aménagement. Capture-enlèvement-relâcher (transferts) des spécimens récupérés au sein des sites de collecte.</i>
--	--	---------------------------------------	---

**L'annexe 1-B** est complétée par :

À la fin du chapitre B5 – Mammifère, par la ligne :

<i>Campagnol amphibie</i> <i>Arvicola sapidus</i>	<i>Destruction directe de 3 ha d'habitat de l'espèce.</i>	<i>Une vingtaine d'individus</i>	<i>Possible destruction d'individus en phase d'aménagement. Capture-enlèvement-relâcher (transferts) des spécimens récupérés au sein des sites de collecte.</i>
--	---	----------------------------------	---

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013354-0009 du 20 décembre 2013 demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3 : Droits de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le maître d'ouvrage auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de la société concessionnaire des Aéroports du Grand Ouest (AGO).

Nantes, le 13 SEP. 2016

Le préfet



**Henri-Michel COMET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel Espérandieu

☎ : 02 40 83 89 73

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : [muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr)

n° 2016-142R

Arrêté portant autorisation

d'organiser une manifestation pédestre

dénommée « Trail des Bézous d'Châtaignes »

le samedi 17 septembre 2016

à AVESSAC

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Thierry CHAUVEL, président de l'association «Trail d'Avessac » sise à 11, rue des Pavillons 44460 Avessac, a présenté une demande en vue d'être autorisé à

RUE DU DOCTEUR BOUSSEAU – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

organiser le samedi 17 septembre 2016, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune d'AVESSAC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry CHAUVEL, président de l'association «Trail d'Avessac», est autorisé à organiser le samedi 17 septembre 2016, une manifestation pédestre dénommée «Trail des Bézous d'Châtaignes» sur le territoire de la commune d'AVESSAC conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

**Lieu de départ et d'arrivée : Au stade de sport**

<i>Course</i>	<i>1ère course 7 km</i>	<i>2ème course 16 km</i>
<i>Catégories</i>	Senior	Senior
<i>Heure de départ</i>	14 H 30	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 15	17 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	7 km	16 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	/	/
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	7 km	16 km
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	200	400

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

- observer les recommandations du SDIS - Groupement de Blain – émises dans son avis en date du 20 juillet 2016 ci-joint ;
- les participants devront respecter le code de la route, notamment sur la portion de la route départementale empruntée ;
- des signaleurs et commissaires assureront la circulation et la sécurité des participants et des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de

justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'AVESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry CHAUVET en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 13 SEP. 2016

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation  
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY





## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Thierry CHAUVEL, responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

### **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,  
Le Chef du Groupement Territorial de Blain par intérim,  
Et par délégation,  
Le Chef de la Division des Ressources et Infrastructures,**



**Capitaine Eztitxu POULIQUEN**

Liste obligatoire des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Date et dénomination de la manifestation

Société organisatrice : ... le 02/06/2016

S.I. RAIC

Cachet obligatoire.....

Responsable : ... P. MCANA G. R.

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE

NOM	Date et lieu de naissance	Qualité ou profession	N° Permis de conduire date et lieu de délivrance
GUESMEUF Tanoek	22/03/74 Rebon	Chauffeur	92023530 18 83 27/04/2006 Rennes
ALVEZIN Jean Pierre	28/12/17 ANGERS	Panctionnaire	797264 10 14 89 31/04/1980 Angers
PAILLAUD Pierre	25/05/39 Meur	Albatros	274 869 27/04/1984 Nantes
PAILLAUD Gaël	28/03/1975 St Nazaire	Commercial	930 795 300 389 07/02/1994 Rennes
BERTELOT P y	11/08/1963 Nantes	Artisan	8203506 10 743 17/05/1982 520
CHAUVET Benjamin	25/10/1983 Rebon	Chargé d'affaires	8770353 10 958 29/10/1982 Lorient
MENAGER gilles	05/02/1916 Rebon	Technicien - Commercial	820353 120 90 /26/11/2008 RENNES
François Myriam	12/03/1963 Rebon	Panctionnaire	
CHAUVET Thierry	14/01/1965 REBON	Commercial	830435710778 /21/12/1983 Rennes
Moulin Charles	05/04/1964 REBON	Secrétaire	870 235 120 40 /06/10/1981 Rennes
DUBOIS Dominique	18/03/1959 ARESSAC	Commercial	770 835 370 203 /28/01/2001 CLASSEMENT

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A... Aressac

Le... 02/06/2016

(Signature du Président)

(Signature du Responsable de l'épreuve)

Liste obligatoire des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU  
☎ : 02 40 83 08.50  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-143R  
Arrêté portant autorisation d'organiser  
trois courses cyclistes dénommées  
« Prix d'Automne »  
le dimanche 18 septembre 2016  
à ANCENIS

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Philippe RUAULT, président de l'association «Vélo club Ancenien», sise à 101, rue des Hauts Pavés 44150 ANCENIS, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 18 septembre 2016, trois courses cyclistes sur le territoire de la ville d'ANCENIS ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

#### ARRETE

Article 1er – M. Philippe RUAULT, président de l'association «Vélo club Ancenien», est autorisé à organiser le dimanche 18 septembre 2016 trois courses cyclistes dénommées «Prix d'Automne» sur la commune d'ANCENIS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

**Lieu de départ et d'arrivée : Boulevard René Guy Cadou**

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme	Cadet	3ème catégorie + Junior
<i>Heure de départ</i>	09 H 30	13 H 30	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 30	15 H 30	18 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	3,800 kms		
<i>Nombre de tours de circuit</i>	18	15	25
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	68,400 kms	57 kms	95 kms
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	150	70	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observer les recommandations du SDIS -groupement territorial de Riaillé- émises dans son avis en date du 25 juillet 2016 ;
- mettre tout en oeuvre pour assurer la sécurité des participants notamment au niveau des carrefours ;
- dans le contexte actuel, s'assurer de l'intégrité du circuit et prendre les mesures adéquates

adéquates pour la sécurité des spectateurs et des compétiteurs ;

□ une attention doit être portée à la consommation d'alcool, notamment en cas d'ouverture de débit de boissons ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.



Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'ANCENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe RUAULT, président de l'association « Vélo club Ancenien » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **13 SEP. 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY



## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Serge BOUCHEREAU, Président de l'Association "Vélo Club Ancenien".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### ▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.  
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

  
**Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER**



LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation : Prix d'Automne  
18 septembre 2016

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	N° de Permis de conduire Date et lieu de délivrance
----------------	---------------------------	--

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE

ANGEBAULT Gaétan	10/10/1952 à St Quentin en Mauves (49)	372820 74 49 à Angers - 1974
HUET Joseph	27/12/1943 à Maumusson (44)	251879 62 44 à Nantes - 1962
GILLET Jean-Paul	25/05/1947 à Mésanger (44)	304566 65 44 à Nantes - 1965
DELALANDE René	14/11/1947 à Abbaretz (44)	311561 66 44 à Ancenis - 1997
LHERIAU Michel	30/09/1946 à La Roche Blanche (44)	286350 64 44 à Ancenis - 1992
LOUET Michel	09/06/1951 à Ancenis (44)	401442 70 44 à Nantes - 1970
MOREAU Bernard	27/07/1951 à Vritz (44)	303471 69 49 à Angers - 1969
VINCENT Jean-Paul	14/09/1938 à Le Fuiet (49)	176431 57 44 à Nantes - 1957
TESSIER Michel	25/08/1941 à St Sulpice des Landes (44)	209794 59 44 à Nantes - 1959
LAUNAY Jean-Luc	09/12/1951 à Ancenis (44)	390241 70 44 à Nantes - 1970
TERRIEN Daniel	14/01/1948 à La Boissière s/Evre (49)	290510 69 49 à Angers - 1969
GAUTIER Serge	23/07/1958 à Ancenis (44)	760744400130 à Ancenis - 1977
COURGEON Claude	19/05/1934 à Belligné (44)	211948 59 44 à Nantes - 1959
PINSON Jean-Paul	15/05/1943 à Varades (44)	272378 64 44 à Nantes - 1964
PRIOU Thierry	30/10/1962 à Ancenis (44)	801085200496 à La Roche s/Yon (85) - 1981
PALEAU Jean-Pierre	20/03/1944 à Moulins s/Cephons (36)	11918 61 37 à Tours (37) - 1961
LEGENDRE Olivier	22/02/1967 à Ancenis (44)	851044400213 à Ancenis - 1999
VIEL Paul-Christophe	01/10/1963 à Nantes (44)	830637200648 à Ancenis - 1989
JUBEAU Alexis	01/12/1955 à St Omer de Blain (44)	495133 74 44 à Nantes - 1974
CHARLES Christian	28/05/1952 à St Sulpice des Landes (44)	420545 71 44 à Nantes - 1971
HAYS Ludovic	04/02/1977 à ANCENIS	94.1139200.155 - NANTES - 2007
PASQUIER Michel	21/07/1948 à BOUZILLÉ	254352 - ANGERS - 1966
HAYS Jean-Louis	08/05/1971 à ANCENIS	890144400058 - ANCENIS - 1992
PÉCOT Pascal	03/01/1972 à CHATEAUBRIANT	890844400121 - ANCENIS - 2008

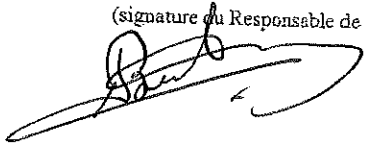
Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (gendarmerie ou police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A ANCENIS le 18 juillet 2016

(signature du Président)

(signature du Responsable de l'épreuve)



**Vélo Club Ancenien**  
 des hauts pavés  
 44150 Ancenis





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIE**

Bureau du Cabinet et de la Réglementation

**Dossier suivi par :**

Mme Stephanie DESLANDES

☎ ☐ : 02 40 00 72 85

[stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr)

**A R R Ê T É N ° 2016-174**

**AUTORISANT** une épreuve d' auto poursuite sur terre  
sur le terrain situé au lieu dit « la Lande de Marlay»  
commune de SAINT-LYPHARD

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport, notamment les articles L.232-13-1, L.331-1 et suivants, L.332-1 et suivants, R.232-48 et R.331-6 à R.331-44 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 ;

VU l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de concentrations et de manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/172 du 11 juin 2014, homologuant le terrain d'auto poursuite sur terre au lieu-dit la Lande de Marlay, commune de SAINT-LYPHARD ;

VU le dossier présentée par Monsieur Alain RAYANT, président de l'Auto sprint Guémnéen ;

VU le règlement des épreuves ;

VU l'attestation d'assurance LIGAP en date du 3 août 2016 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'Association AUTO SPRINT GUEMNEEN ;

VU l'accord du propriétaire ;

VU l'avis du Maire de SAINT LYPHARD ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er** - Autorisation

Monsieur Alain RAYANT, président de l'association AUTO SPRINT GUEMNEEN. est autorisé à organiser une manifestation d'auto-poursuite et kart-cross les 17 et 18 septembre 2016 sur le terrain situé au lieu-dit la Lande de Marlay, commune de SAINT-LYPHARD.

Rappel :

- les véhicules autorisés sur le circuit sont limités, par série, à : vingt-cinq (25) pour les karts Cross, quinze (15) pour les véhicules de série, quinze (15) pour les buggy et dix-huit (18) pour les kart cross open.
- Les talus le long du circuit devront être reconfigurés et taillés d'aplomb.
- Les talus des postes de commissaires doivent être rechargés à hauteur des rails.

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération concernée.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

### **ARTICLE 2** – Circuit

Les prescriptions imposées par l'arrêté n°2014/172 du 11 juin 2014 homologuant le terrain d'auto-poursuite situé au lieu-dit « la Lande de Marlay » commune de Saint-Lyphard seront respectées scrupuleusement.

Un bac de récupération des huiles de vidange devra être installé, au titre de la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 3** – Dopage

Conformément à la loi n°99.223 du 23 mars 1999, les organisateurs disposeront d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages.

### **ARTICLE 4** - Mesures de sécurité

#### **Alerte des secours**

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme au référentiel national relatif au DPS (arrêté du 7 novembre 2006).

L'organisateur devra désigner des personnes chargées de prévenir le responsable des secours.

Il devra organiser l'alarme sous l'autorité du responsable de sécurité désigné, garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.

Il devra s'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.

Ces personnes seront réparties judicieusement sur le site et équipées d'un téléphone portable.

### **Poste de secours**

La présence d'un médecin est obligatoire durant le déroulement de l'épreuve.

Il est chargé d'installer, de coordonner et de diriger l'ensemble des moyens de secours (secouristes et ambulanciers).

Au moins une ambulance agréée et son équipage seront sur place avant le début de la manifestation. L'absence des véhicules de secours (même momentanées) durant l'épreuve entraîne automatiquement l'arrêt de la compétition. Un véhicule sanitaire léger (V.S.L.) ne peut faire office d'ambulance.

Deux postes de secours devront être implantés sur le site de la manifestation, il sera signalé et d'accès facile. Ce poste sera installé dans une structure adaptée. Il sera constitué d'une équipe d'au minimum QUATRE personnes, un secouriste majeur validé Chef de Poste titulaire du PSE2, deux secouristes validés PSE2 et un secouriste PSE1 minimum, un seul secouriste mineur sera autorisé. Des secouristes seront répartis judicieusement à différents endroits du circuit et pourront communiquer entre eux par des moyens radios.

Le poste devra être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) mis à la disposition des secours. Il sera positionné à proximité de l'un des postes de secours.

**Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.**

### **Accès des secours**

Un arrêté municipal interdira le stationnement pour faciliter la circulation mais SURTOUT POUR LAISSER LIBRE ACCÈS AUX VÉHICULES DE SECOURS.

L'organisateur devra définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers du CIS de SAINT-LYPHARD et le correspondant sécurité du site.

L'itinéraire sera balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

Il devra s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé resteront libres pendant toute la durée de la manifestation.

### **Protection des spectateurs**

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type gannivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieure de la piste.

Le public ne pourra être admis à l'intérieur du tracé.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux « interdit au public » devront être posés.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public.

Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

### **Stationnement du public et zone de vie**

Les campings-cars, les caravanes et les autres véhicules stationnés devront être accessibles aux engins d'incendie par une voie carrossable (allées de 3 mètres de large minimum avec 1,5 mètre de libre entre chaque voiture).

Le parc de stationnement aura deux accès, si possible diamétralement opposés, l'un servant à l'entrée, l'autre à la sortie.



L'organisateur devra s'assurer du respect des règles de stationnement en disposant du personnel en nombre suffisant.

L'organisateur devra s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.

Le site de stationnement des véhicules du public devra être équipé en moyens d'extinction appropriés et être surveillé pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

#### **Parc « coureurs »**

Les parcs coureurs et l'itinéraire « parc/piste » ne seront pas accessibles au public.

Les coureurs devant emprunter l'espace public devront être à pied et des commissaires seront placés à la sortie du parc et à l'entrée sur le circuit.

Les parcs coureurs seront équipés de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils devront être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il sera interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

#### **Prévention des feux de végétation**

Le site de la manifestation devra être débroussaillé au préalable.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les barbecues à charbon, à gaz et électriques sont interdits dans la zone de stationnement du public et dans la zone de vie, en raison de la sécheresse du terrain.

Selon les conditions météorologiques, il sera nécessaire de procéder à l'arrosage des zones herbeuses à titre préventif.

L'organisateur devra assurer une surveillance pendant et après la manifestation.

#### **ARTICLE 5 – Plan VIGIPIRATE**

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veillera à mettre en œuvre certaines mesures, telles que :

- \* rappeler au public et aux bénévoles les règles de vigilance, afin de les sensibiliser aux consignes de sécurité,
- \* contrôler les entrés avec ouverture et contrôle visuel des sacs,
- \* renforcer la surveillance des parkings,
- \* effectuer une palpation aléatoire par des agents habilités,
- \* signaler immédiatement aux services de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac.

**ARTICLE 6-** Les organisateurs devront prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'organisateur technique sera joignable au 06 40 08 27 45 pendant toute la durée de la course.

**ARTICLE 7** - Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. A défaut, l'arrêt immédiat de l'épreuve pourra être ordonné sans que les organisateurs puissent présenter aucun recours.

**ARTICLE 8** – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.

En cas d'impossibilité de remise de l'attestation sur place au représentant de l'autorité précitée, celle-ci doit être transmise par fax au 02.40.35.30.97 au fonctionnaire de permanence à la préfecture du département.

**ARTICLE 9** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, seront supportés par l'organisateur.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute responsabilité de l'État, du Département et de ses représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

**ARTICLE 10** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire - 1 rue Vincent Auriol - BP 425 - 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

**ARTICLE 13** - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Lyphard, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale, le président du conseil départemental, délégation de l'aménagement du bassin de Saint-Nazaire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Saint-Nazaire et le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain RAYANT, Auto Sprint Guéméné, 117 la Buissonnière - 44390 NORT SUR ERDRE

Saint-Nazaire, le 8 septembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE

## DECISION N° 2016/74

### portant délégation de signature aux agents du bureau des entrées

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX directeur du centre hospitalier spécialisé de BLAIN ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 4 décembre 2015, nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date effective de dénonciation de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé de Blain et le centre hospitalier de Savenay;

Vu le contrat de recrutement en date du 1<sup>er</sup> mai 2009 nommant Madame Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des services logistiques du centre hospitalier spécialisé de Blain ;

Vu la décision n° 2016/69 du 2 mai 2016 nommant Madame Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques du centre hospitalier spécialisé de Blain ;

Vu la délégation de signature n° 2016/71 attribuée le 6 mai 2016 à Madame Virginie DAUVERGNE et à Madame Christine MERCIER,

Le directeur décide :

#### Article unique

Une délégation de signature est donnée à Madame Odile DUPAS, Madame Marie-Jeanne GUIODO, Madame Sylvie LEGENDRE et Madame Katia COTTINEAU, adjoints administratifs affectés au bureau des entrées du centre hospitalier spécialisé de Blain, pour :

- Les documents constitutifs du dossier d'admission en soins sur décision du directeur (SDT, SDTU, SPI) ou en soins sur décision du représentant de l'état (SDRE) :
  - o Demande d'admission,
  - o Certificats médicaux d'admission et de 24h,
  - o Demande du tiers,
  - o Réquisition du Maire,
  - o Arrêté préfectoral,
- Les certificats faxés certifiés « copie conforme » ;
- Les décisions du directeur relatives aux soins psychiatriques sans consentement ;
- La saisine pour le contrôle du juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques ;
- Les courriers d'admission et de fin d'hospitalisation au Procureur pour les soins psychiatriques sur décision du directeur (SDT, SDTU, SPI) ;
- Les bordereaux d'envoi des dossiers présentés à la Cour d'Appel ;

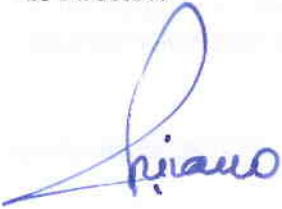
- Les convocations des collèges pluridisciplinaires ;
- Les récépissés de réceptions d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention et de la Cour d'Appel.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour.

Elle est affichée dans l'établissement, publiée sur son réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique


Fait à Blain, le 30 août 2016

Le Directeur



Jean-Frédéric GRIVAUX

La Directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques



Virginie DAUVERGNE

La technicienne de l'information médicale,



Christine MERCIER

Les adjoints administratifs,

Odile DUPAS



Marie-Jeanne GUIODO



Sylvie LEGENDRE



Katia COTTINEAU





## **CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON 44342 BOUGUENAI**

-----  
☎ : 02 51 82 93 00 - 📠 : 02 51 92 93 19

### **DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et de l'Hôpital Local de CORCOUE SUR LOGNE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2011/749 nommant Monsieur Thierry BROHAN en qualité de Faisant Fonction Directeur des Soins au Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/1041, en date du 26 août 2016, mettant fin à l'intérim de Direction de Monsieur Yves PRAUD, à compter du 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 24 avril 2015, nommant Madame Catherine LEMOINE, Directrice Adjointe, en charge des Ressources Humaines et des Affaires Générales, au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et du Centre Hospitalier de CORCOUE SUR LOGNE à compter du 15 juin 2015,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/1040, en date du 26 août 2016, portant désignation de Madame Catherine LEMOINE, en qualité de Directeur par intérim au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et du Centre Hospitalier de CORCOUE SUR LOGNE; à compter du 1er septembre 2016 ;



# DECIDE

## Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI, Monsieur Thierry BROHAN en qualité de Directeur des Soins Faisant Fonction, est habilité à signer :

- Toutes décisions et attestations relatives aux hospitalisations et soins sans consentement,

## Article 2 :

La présente décision abroge la décision de délégation de signature du 1<sup>er</sup> mai 2016.

Fait à BOUGUENAI, Le 1<sup>er</sup> septembre 2016

T. BROHAN

La Directrice par intérim,  
C. LEMOINE



## Destinataires :

- L'intéressé(e)
- Dossier intéressé(e)
- Dossier « délégations signatures » Direction
- Préfecture
- Affichage



## CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON 44342 BOUGUENAI

-----  
☎ : 02 51 82 93 00 - 📠 : 02 51 92 93 19

### DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et de l'Hôpital Local de CORCOUE SUR LOGNE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2013-29 du 30 janvier 2013 recrutant par voie de mutation Monsieur Jean Pierre BOUGET en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/1041, en date du 26 août 2016, mettant fin à l'intérim de Direction de Monsieur Yves PRAUD, à compter du 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 24 avril 2015, nommant Madame Catherine LEMOINE, Directrice Adjointe, en charge des Ressources Humaines et des Affaires Générales au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et du Centre Hospitalier de CORCOUE SUR LOGNE, à compter du 15 juin 2015,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/1040, en date du 26 août 2016, portant désignation de Madame Catherine LEMOINE, en qualité de Directrice par intérim au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et du Centre Hospitalier de CORCOUE SUR LOGNE ; à compter du 1er septembre 2016 ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BOUGET, Attaché d'Administration Hospitalière, pour :

- Toutes décisions et attestations relatives aux hospitalisations et soins sans consentement.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BOUGET, Attaché d'Administration Hospitalière, pour :

- Liquider les recettes et ordonnancer les dépenses sans limitation de montant,
- Autoriser les poursuites par voie de saisie, présentées par le Trésorier pour assurer le recouvrement des recettes.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean Pierre BOUGET, Attaché d'Administration Hospitalière, pour :

- Demander le versement de fonds de trésorerie auprès de l'organisme bancaire retenu, dans la limite fixée par le Conseil de Surveillance de l'Etablissement,
- Demander le remboursement de ces fonds par le Trésorier de l'Etablissement.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou empêchement de la Directrice par intérim, Monsieur Jean Pierre BOUGET est habilité à signer :

- Les bons de commande relatifs à des achats d'exploitation,
- Les courriers courants de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux
- L'ensemble des actes relevant de la gestion du personnel non médical à l'exclusion des actes suivants :
  - ✓ Décisions relevant de la discipline,
  - ✓ Décisions relevant de l'insuffisance professionnelle,
  - ✓ Décisions relevant de licenciement,
  - ✓ Courriers et décisions relevant du contentieux administratif.

#### **Article 5 :**

La présente décision abroge la décision de délégation de signature du 1<sup>er</sup> mai 2016.

#### **Article 6 :**

La présente décision sera communiquée pour information au Conseil de Surveillance de l'Etablissement.

#### **Article 7 :**

Il sera procédé à la publication de la présente décision par affichage à la Direction de l'Etablissement dûment constaté par 2 agents de la Direction des Ressources Humaines et par envoi à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à BOUGUENAI, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

JP BOUGET

La Directrice par intérim,  
C. LEMOINE



#### **Destinataires :**

- l'intéressé(e)
- dossier intéressé(e)
- dossier « délégations signatures » Direction
- Préfecture
- Affichage

## CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON 44342 BOUGUENAI

☎ : 02 51 82 93 00 - 📠 : 02 51 92 93 19

### DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et de l'Hôpital Local de CORCOUE SUR LOGNE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat en date du 28 janvier 2013 recrutant Madame DEXMIER Amélie à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/1041, en date du 26 août 2016, mettant fin à l'intérim de Direction de Monsieur Yves PRAUD, à compter du 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 24 avril 2015, nommant Madame Catherine LEMOINE, Directrice Adjointe, en charge des Ressources Humaines et des Affaires Générales au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et du Centre Hospitalier de CORCOUE SUR LOGNE, à compter du 15 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/1040, en date du 26 août 2016, portant désignation de Madame Catherine LEMOINE, en qualité de Directrice par intérim au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et du Centre Hospitalier de CORCOUE SUR LOGNE ; à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Georges Daumézon de Bouguenais, Madame Amélie DEXMIER, Attachée d'Administration Hospitalière, est habilitée à signer :



- Toutes décisions et attestations relatives aux hospitalisations et soins sans consentement.

**Article 2 :**

La présente décision abroge la décision de délégation de signature du 1er mai 2016.

**Article 3 :**

La présente décision sera communiquée pour information au Conseil de Surveillance de l'Etablissement.

**Article 4 :**

Il sera procédé à la publication de la présente décision par affichage à la Direction de l'établissement dûment constaté par 2 agents de la Direction des Ressources Humaines et par envoi à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à BOUGUENAI,  
Le 1er septembre 2016



A. DEXMIER



La Directrice par intérim,  
C. LEMOINE



**Destinataires :**

- Intéressé(e)
- Dossier intéressé(e)
- Dossier « délégations signatures » Direction
- Préfecture
- Affichage

## CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON 44342 BOUGUENAI

☎ : 02 51 82 93 00 - 📠 : 02 51 92 93 19

### DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et de l'Hôpital Local de CORCOUE SUR LOGNE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/1041, en date du 26 août 2016, mettant fin à l'intérim de Direction de Monsieur Yves PRAUD, à compter du 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 24 avril 2015, nommant Madame Catherine LEMOINE, Directrice Adjointe, en charge des Ressources Humaines et des Affaires Générales au Centre Hospitalier Georges Daumézon de Bouguenais et du Centre Hospitalier de Corcoué sur Logne, à compter du 15 juin 2015,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/1040, en date du 26 août 2016, portant désignation de Madame Catherine LEMOINE, en qualité de Directeur par intérim au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et du Centre Hospitalier de CORCOUE SUR LOGNE ; à compter du 1er septembre 2016 ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI, Monsieur Clément PINEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, est habilité à signer :

- Toutes décisions et attestations relatives aux hospitalisations et soins sans consentement.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Clément PINEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des Services des Achats de la Logistique et des Travaux pour les actes suivants :

- Commandes, baux et contrats (à l'exclusion des marchés publics avec formalités préalables).
- Actes administratifs relatifs aux travaux,
- Tous les mandats administratifs et les titres de recettes en qualité d'ordonnateur suppléant, en cas d'absence de la Directrice par intérim.

**Article 3 :**

La présente décision abroge la décision du 1er mai 2016.

Fait à BOUGUENAI,  
Le 1<sup>er</sup> septembre 2016

C. PINEAU



La Directrice par intérim,  
C. LEMOINE



**Destinataires :**

- Intéressé(e)
- Dossier intéressé(e)
- Dossier « délégations signatures » Direction
- Préfecture
- Affichage



## CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON 44342 BOUGUENAI

☎ : 02 51 82 93 00 - 📠 : 02 51 92 93 19

### DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et de l'Hôpital Local de CORCOUE SUR LOGNE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat en date du 6 décembre 2011 recrutant Madame BAUCHAMP Fabienne, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitalier au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/1041, en date du 26 août 2016, mettant fin à l'intérim de Direction de Monsieur Yves PRAUD, à compter du 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 24 avril 2015, nommant Madame Catherine LEMOINE, Directrice Adjointe, en charge des Ressources Humaines et des Affaires Générales au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et du Centre Hospitalier de CORCOUE SUR LOGNE, à compter du 15 juin 2015,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/1040, en date du 26 août 2016, portant désignation de Madame Catherine LEMOINE, en qualité de Directrice par intérim au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et du Centre Hospitalier de CORCOUE SUR LOGNE ; à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice par intérim, du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI, Madame Fabienne BAUCHAMP, Adjoint des Cadres Hospitalier, est habilitée à signer :

- Toutes décisions et attestations relatives aux hospitalisations et soins sans consentement.

**Article 2 :**

En cas d'absence de la Directrice par intérim, Madame Fabienne BAUCHAMP, Adjoint des Cadres Hospitalier, est habilitée à signer :

- Les courriers courants de la Direction des Relations avec les Usagers.

**Article 3 :**

La présente décision abroge la décision de délégation de signature du 1er mai 2016.

Fait à BOUGUENAI,  
Le 1<sup>er</sup> septembre 2016



F. BAUCHAMP



La Directrice par intérim,  
C. LEMOINE



**Destinataires :**

- Intéressé(e)
- Dossier intéressé(e)
- Dossier « délégations signatures » Direction
- Préfecture
- Affichage